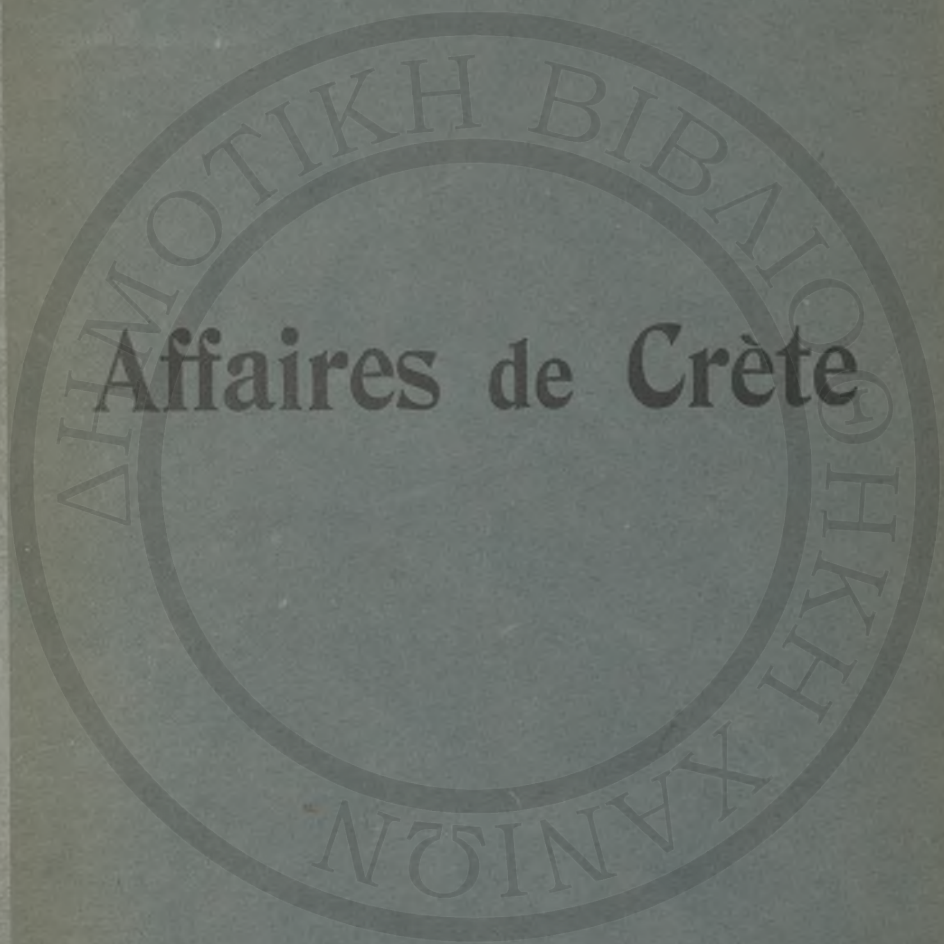
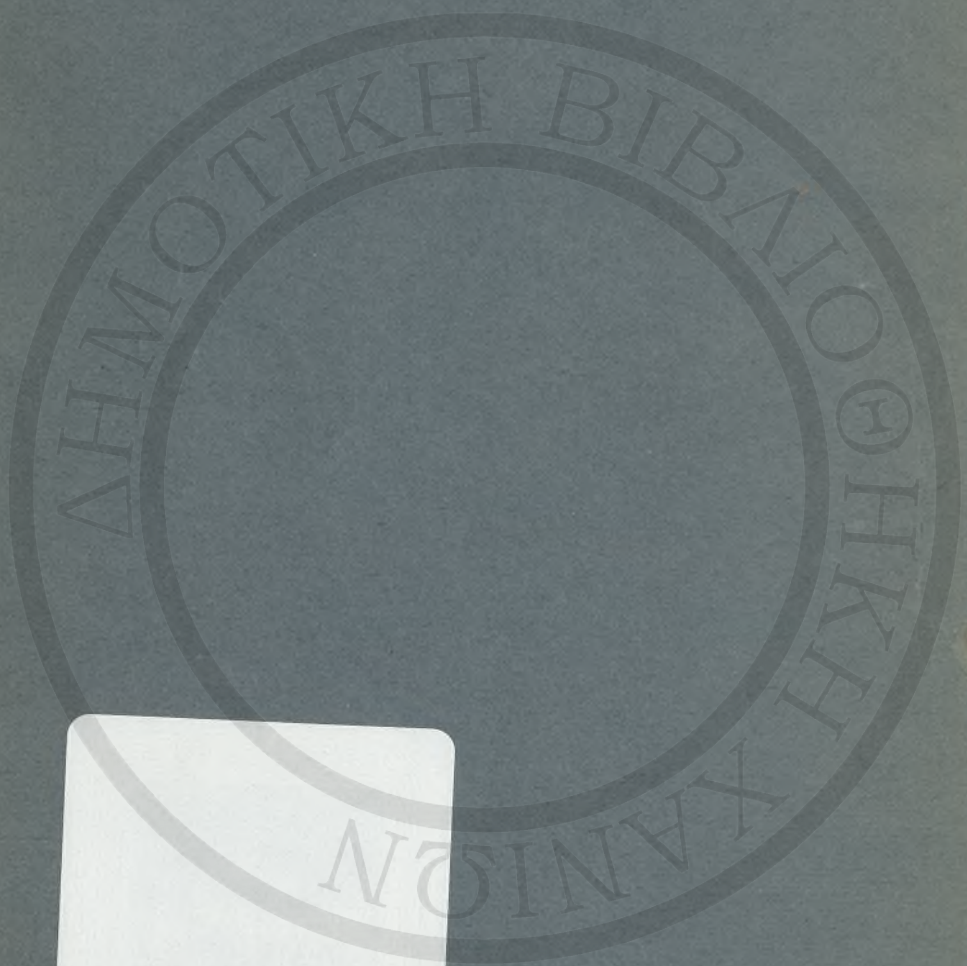


**Affaires de Crète**

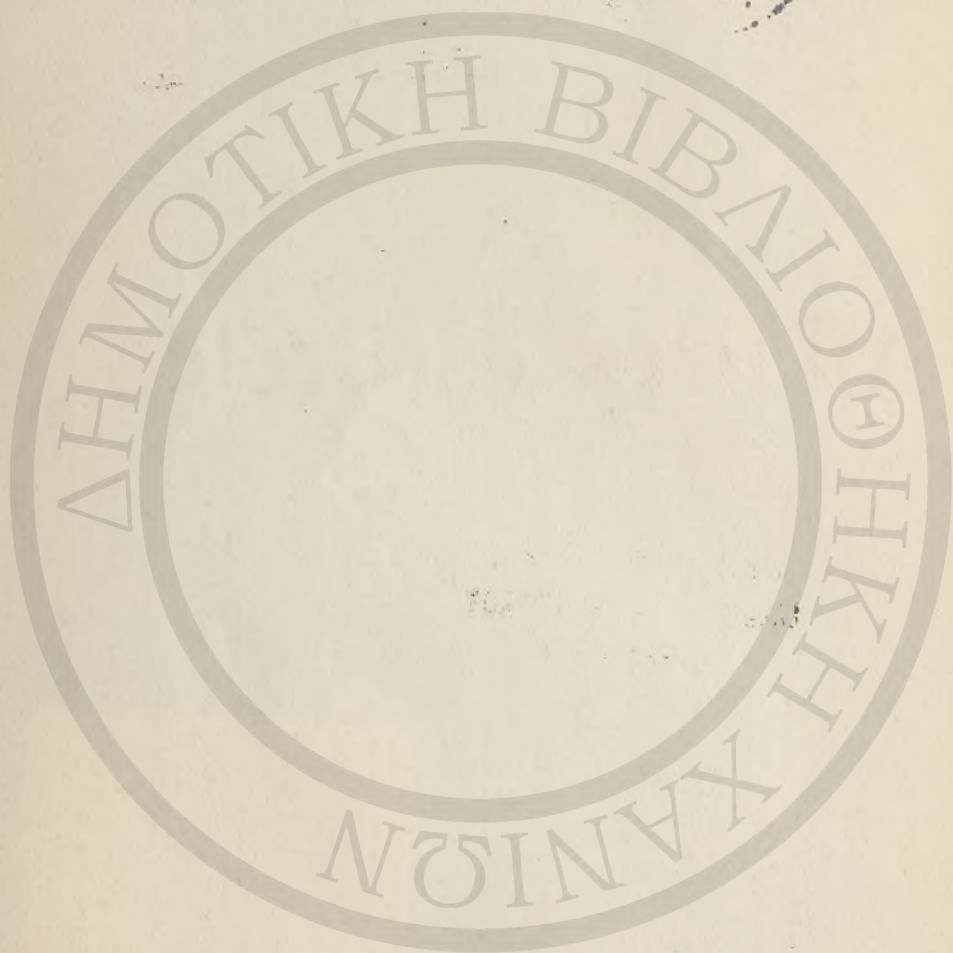






2990

ΕΠΙΣΤΗΜΟΝΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ





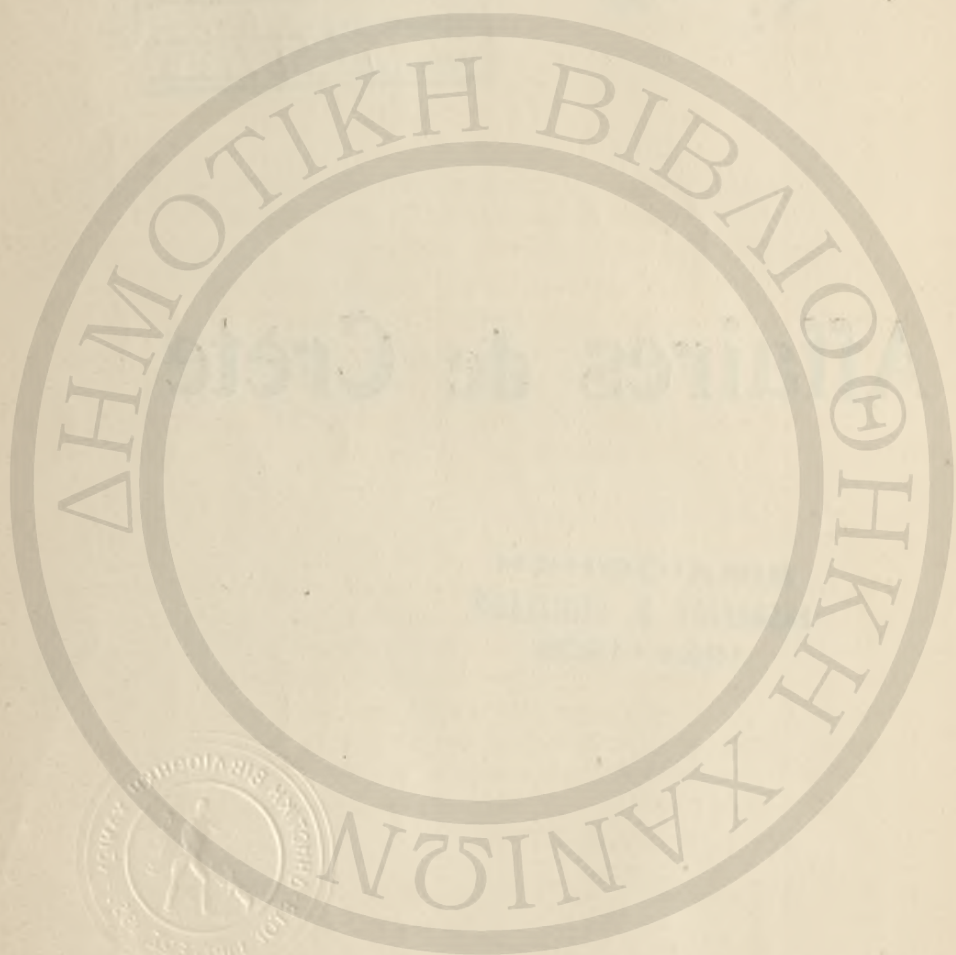
ΔΗΜΟΤΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ  
— ΧΑΝΙΩΝ —  
Αδφ. άριθ. 18691  
Χρονολ. Είσαγγ. 18.10.1962  
Είδικότης Ζήτητο 167 κομμάτια  
Αριθ. 940 50 / 1500

# Affaires de Crète

ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ  
ΕΛΕΘΕΡΙΟΥ Κ. ΒΕΝΙΖΕΛΟΥ  
1864 - 1936

ΔΗΜΟΤΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ  
ΧΑΝΙΩΝ





*Le Mandat de S. A. R. Le Prince Georges de Grèce.*

---



Les Puissances que nous avons l'honneur de représenter — confiantes dans l'esprit de sagesse de Votre Majesté — nous ont chargés de La prier de donner à S. A. R. le Prince Georges l'autorisation d'accepter le mandat de Haut Commissaire en Crète dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Le Haut Commissaire sera investi d'un mandat temporaire d'une durée de trois ans pour la pacification de l'Ile et l'établissement d'une administration régulière.

2<sup>o</sup> Le Haut Commissaire reconnaîtra la haute suzeraineté du Sultan et prendra des mesures pour la sauvegarde du drapeau turc qui, selon la promesse donnée par les quatre Puissances au Sultan, flottera sur l'un des points fortifiés de l'Ile.

3<sup>o</sup> Son premier soin sera, d'accord avec l'Assemblée Nationale où tous les éléments Crétois seront représentés, d'instituer un système de Gouvernement autonome capable d'assurer dans une égale mesure la sécurité des personnes et des biens ainsi que le libre exercice de tous les Cultes.

4<sup>o</sup> Le Haut Commissaire devra procéder immédiatement à l'organisation d'une Gendarmerie ou milice locale capable de garantir l'ordre. En vue de faciliter l'organisation de la nouvelle administration et de pourvoir aux charges personnelles de S. A. R. le Prince Georges, chacune des quatre Puissances fera, sauf l'approbation des Chambres pour les pays parlementaires, une avance d'un million de francs qui sera ultérieurement remboursée sur le produit de l'emprunt à réaliser par la Crète sur ses revenus.

Le Ministre de Russie,  
ONOU.

Le Ministre de la Grande Bretagne,  
EDWIN EGERTON.

Le Ministre de France,  
D'ORMESSON.

Le Chargé d'Affaires d'Italie,  
NOBILI.





*Memorandum présenté par S. A. R. le Prince Georges de Grèce, Haut-Commissaire en Crète, aux Gouvernements des quatre Puissances Protectrices de la Crète, en septembre 1900, peu avant l'expiration de son mandat de trois ans.*

Les événements politiques qui se sont déroulés en Crète depuis l'explosion des troubles en Mai 1896, sont encore trop récents pour que les Grandes Puissances aient pu perdre de vue, l'état de désordre, d'anarchie complète dans lequel était plongée cette malheureuse Ile. L'intervention bienfaisante des Grandes Puissances avait bien pu mettre un terme aux luttes sanglantes qui désolaient le pays et acheminaient la Crète dans la voie de son émancipation politique. Toutefois, l'autorité du Conseil des Amiraux n'avait jamais été qu'une autorité essentiellement provisoire, ne s'exerçant que dans un rayon limité et n'ayant pour but exclusif que d'empêcher les conflits et arrêter l'effusion du sang. Les Grandes Puissances avaient bien songé, un instant, à confier au Conseil des Amiraux le soin d'établir, de concert avec un Comité Exécutif nommé par l'Assemblée Crétoise les bases d'un règlement provisoire. Mais cette tentative fut totalement interrompue par le massacre de Candie et l'attaque des troupes internationales qui obligèrent les Cabinets Européens à exiger le retrait immédiat des troupes Turques et le rappel des fonctionnaires Ottomans.

La rapidité avec laquelle se succédèrent ces derniers événements fut telle que le Conseil des Amiraux dût, pour assurer le fonctionnement des services nécessaires à la vie quotidienne d'un peuple, confier à des officiers des contingents Européens le soin de suppléer provisoirement aux fonctionnaires Ottomans brusquement rappelés.

Ce régime, destiné simplement à pourvoir aux nécessités les plus urgentes, ne pouvait avoir qu'une durée essentiellement limitée et laissait le nouveau Gouvernement de la Crète autonome en présence de l'œuvre si considérable de la réorganisation administrative, judiciaire et financière du pays.

Avant d'aborder un travail aussi délicat, il fallait avant tout amener la pacification dans les esprits et procéder au désarmement de la population. A mon appel, les Crétois répondirent avec un empressement inattendu et digne de tout éloge, eux, si fiers du privilège qui leur accordait le droit de conserver chez eux leurs armes de guerre, abandonnèrent leurs vieux compagnons de lutte et remirent entre les mains des autorités les armes qui leur étaient si chères. Il avait suffi de quelques jours pour opérer un désarmement que les Gouverneurs Turcs n'avaient jamais pu obtenir ni par la douceur, ni par la menace, ni par la force.

Cette mesure et les engagements solennels pris par la population chrétienne envers les musulmans rendirent aussitôt à ces derniers courage et confiance. Ils comprirent vite qu'ils étaient appelés à vivre dorénavant sous un Gouvernement décidé à protéger, autrement que par des paroles, leur vie, leur honneur, leur fortune. C'est sous ces auspices heureuses et encourageantes qu'ils procédèrent à l'élection des Députés destinés à représenter l'élément musulman au sein de l'Assemblée Nationale et ceux-ci eurent à peine pris contact avec les Députés Chrétiens qu'ils se rendaient immédiatement compte des sentiments justes et bienveillants qui animaient la majorité chrétienne à leur égard.

Peut-on s'étonner si dans de semblables conditions la session de l'Assemblée Nationale se passa sans le moindre incident regrettable, si les idées de fraternité et de concorde prévalurent et si toutes les lois votées le furent d'un commun accord entre Députés Chrétiens et Musulmans? La préparation, la discussion et le vote de la Constitution destinée à devenir la Charte Crétoise et dont l'élaboration avait été ordonnée par les Puissances, permirent également de constater l'harmonie complète qui existait entre les représentants des deux éléments de la population. Tous les articles qui concernaient les intérêts particuliers des deux communautés furent l'objet d'une discussion approfondie, impartiale, honnête et la majorité chrétienne fit souvent le sacrifice de ses propres idées pour accorder pleine et entière satisfaction aux désirs de la minorité musulmane. Les Grandes Puissances ont, du reste, couvert de leur haute Sanction la Constitution

votée par la première Assemblée Nationale Crétoise. L'Assemblée ayant été dissoute il fallait procéder, en premier lieu, à la création des services judiciaires. Depuis plus de deux ans la Justice n'était point rendue en Crète et il ne restait plus les moindres vestiges de l'ancienne organisation judiciaire. Cette œuvre fut entreprise avec le concours d'hommes compétents, honnêtes et dévoués. On compte aujourd'hui dans l'île, 26 justices de paix, 5 tribunaux de première Instance, 1 Cour d'Appel, 5 tribunaux correctionnels et 2 Cours d'Assises. Les Codes civil, commercial et pénal, le Code de procédure ont été refondus. Tous ces Tribunaux qui se sont trouvés, dès leur installation, en présence d'une laborieuse liquidation du passé, travaillent avec une régularité parfaite et les représentants des Puissances pourraient témoigner de l'impartialité et de l'honnêteté dont font preuve les nouveaux Juges Crétois.

L'organisation de la Gendarmerie a été confiée à des Officiers Italiens qui ont obtenu, en quelques mois, des résultats inespérés. Les paysans Crétois se sont pliés à la discipline militaire avec une facilité que l'on n'aurait pu attendre de gens habitués à vivre depuis leur enfance dans un état constant de rébellion contre l'autorité. La population du pays a si bien compris qu'un fait nouveau venait de se passer en Crète que le sentiment de mépris qu'elle avait éprouvé de tout temps contre l'ancienne Gendarmerie dont elle n'avait jamais tenu le moindre compte et qui avait toujours été réduite à l'impuissance la plus absolue, s'est aujourd'hui entièrement transformé. Le peuple Crétois aujourd'hui aime, respecte et craint la nouvelle Gendarmerie et la sécurité est telle dans l'île, que les musulmans qui n'osaient naguère s'aventurer en dehors du rayon des grandes villes et circuler dans l'intérieur des districts où ils n'avaient pas la majorité numérique, peuvent aujourd'hui parcourir l'île d'un bout à l'autre sans avoir à appréhender la moindre mésaventure.

L'installation des services administratifs a marché avec la même régularité. Il a fallu procéder à la nomination de 5 Préfets, 14 Sous-Préfets, 86 Maires et 86 Commissions Municipales. La population, toute habituée qu'elle eût été à ne reconnaître que le pouvoir des fonctionnaires élus ou indiqués par

elle, a accepté les nominations faites par le Haut Commissaire et témoigne de sa respectueuse soumission envers les nouveaux fonctionnaires. Tout l'outillage administratif comprenant les services sanitaires et d'hygiène publique, la police des ports, les travaux publics, etc., a été complètement reconstitué.

Il en a été de même pour les services financiers qui ont été créés de toutes pièces, tous les agents de l'ancienne organisation Ottomane ayant disparu et le pays étant resté plusieurs années en état de révolte entraînant la suspension du payement des impôts.

Aujourd'hui, malgré les ruines qui ont été accumulées sur ce malheureux pays, malgré l'état de misère digne de pitié de la population des campagnes, les impôts sont perçus régulièrement et, si la situation financière de la Crète est de nature à donner des inquiétudes, c'est que l'incertitude de sa situation politique pèse lourdement sur elle et qu'elle ne peut disposer de la totalité de ses revenus qui, en toute justice, devraient lui appartenir.

Il me paraît utile de signaler en dernier lieu à l'attention des Grandes Puissances la transformation qui s'est également opérée dans les mœurs de la population Crétoise et qui prouve bien que les mœurs farouches que l'on se plaisait à lui prêter n'étaient que la conséquence des luttes sans pitié qu'elle était dans l'obligation de soutenir pour conquérir son indépendance, et du mauvais Gouvernement qui lui était imposé.

Alors que dans les années de calme relatif on comptait une moyenne annuelle d'environ 150 assassinats, on n'a pu, au courant des douze derniers mois, constater que 4 cas de meurtres. Le vol de bétail qui avait toujours été la plaie dominante du pays a presque complètement disparu et les tribunaux de répression auraient actuellement une tâche bien facile s'ils n'avaient dû procéder à la liquidation des affaires nées au cours des années précédentes.

Une révolution aussi radicale dans les mœurs publiques, une reconstitution aussi complète et aussi rapide des services judiciaires, administratif et financier, une pacification des esprits aussi absolue, le désarmement de la population, en un mot l'entrée franche et loyale du peuple Crétois dans la voie du progrès et de la civilisation n'auraient pu être obtenus si

ce peuple n'avait été soutenu par son ardent patriotisme et par la foi qu'il a dans la réalisation prochaine de ses vœux séculaires.

On sait que le peuple Crétois n'a accepté l'autonomie qui lui était offerte que pour témoigner sa reconnaissance envers les Grandes Puissances, dont l'intervention généreuse assurerait son indépendance et sous la réserve que l'Union de la Crète avec la Grèce, sa mère Patrie, serait effectuée ultérieurement. C'est ce but sacré que les Crétois se sont proposés d'atteindre, c'est l'idée nationale qui leur a imposé l'effort colossal fait sur eux-mêmes et qui a suffi pour opérer la transformation merveilleuse d'un pays secoué auparavant par des révoltes incessantes et vivant constamment au milieu du déchaînement des passions et dans le désordre le plus lamentable en un pays calme, pacifié et ne demandant qu'à jouir des bienfaits de la liberté et d'une paix durable.

Mais le temps où ce peuple attend la réalisation de ses aspirations nationales approche. Il résulte des informations les plus sérieuses que l'Assemblée Nationale Crétoise qui doit être convoquée au mois d'Avril prochain croirait faillir à ses obligations et à ses devoirs envers le peuple Crétois, si elle ne votait pas l'Union de l'île avec la Grèce. Les Députés musulmans, qui ne représentent plus aujourd'hui que le dixième de la population de l'île adhéreront probablement à une proposition qui assurera leur repos et leur tranquillité pour l'avenir alors que toute solution contraire ne leur réserverait qu'incertitude et danger.

En présence d'un Décret d'union, voté par l'Assemblée Crétoise, dans quelle situation serait placé le Haut Commissaire des Puissances? Si les Puissances ne tenant aucun compte des vœux exprimés par le peuple Crétois repoussaient sa demande, n'est-il pas évident que l'état si satisfaisant dans lequel se trouve la Crète, serait bouleversé de fond en comble? Le découragement et le mécontentement succéderaient à l'espoir et à la joie patriotique qui règnent dans tous les cœurs. La démagogie trouverait un terrain propice pour se donner libre carrière et le peuple, agité et inquiet de son avenir, serait trop disposé à écouter les conseils imprudents et à se prêter aux excitations des meneurs. Des réunions se tiendraient

sur tous les points de l'Ile, des démonstrations et peut-être des révoltes viendraient troubler l'ordre exemplaire et la tranquillité qui existent actuellement.

Est-ce au Haut Commissaire que serait confiée la mission d'en imposer à la population et de réprimer ces manifestations? Ne serait-ce pas par trop cruel de lui demander d'oublier qu'il est Prince de la Famille Royale de Grèce et de l'obliger à sacrifier son prestige de Prince et l'autorité qu'il exerce aujourd'hui sur tous les Crétois en le faisant agir à l'encontre de l'idée nationale?

Confiera-t-on cette mission de répression aux troupes internationales? Mais ne serait-ce pas un sacrilège que de faire marcher des soldats chrétiens contre un peuple Chrétien qui ne demande que l'accomplissement de ses vœux nationaux?

En chargera-t-on la Gendarmerie Crétoise? Mais en dehors du fait que par suite des exigences budgétaires elle est fort peu nombreuse et ne comprend qu'un millier d'hommes, pourrait-on demander à ces nouveaux soldats, auxquels on répète journellement que leur devoir est de faire respecter l'autorité, de poursuivre et d'arrêter les malfaiteurs et de protéger les honnêtes gens, de faire usage de leur armes contre leurs frères combattant pour une cause juste et sacrée pour tous les Crétois?

Toutes ces considérations sont assez sérieuses et assez graves par elles-mêmes pour mériter de fixer l'attention des Grandes Puissances. Mais elles ne sont pas les seules qui doivent être prises en considération. Les Gouvernements Européens qui ont déjà fait tant de sacrifices pour la Crète, ne pourront certainement pas continuer longtemps encore à y maintenir des contingents internationaux dont l'entretien est pour eux une charge assez lourde. Il leur faut donc prévoir l'éventualité du remplacement de cette force militaire. La création d'une milice Crétoise, chargée de maintenir l'ordre après le départ des troupes internationales, serait donc une nécessité de premier ordre. Mais on ne saurait même songer à l'établir en raison de l'état précaire du trésor Crétois.

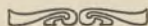
Ce serait pour une population de 300.000 habitants, déjà ruinée et épuisée par les troubles qui ont désolé le pays, une charge au-dessus de ses forces que celle de l'entretien d'une

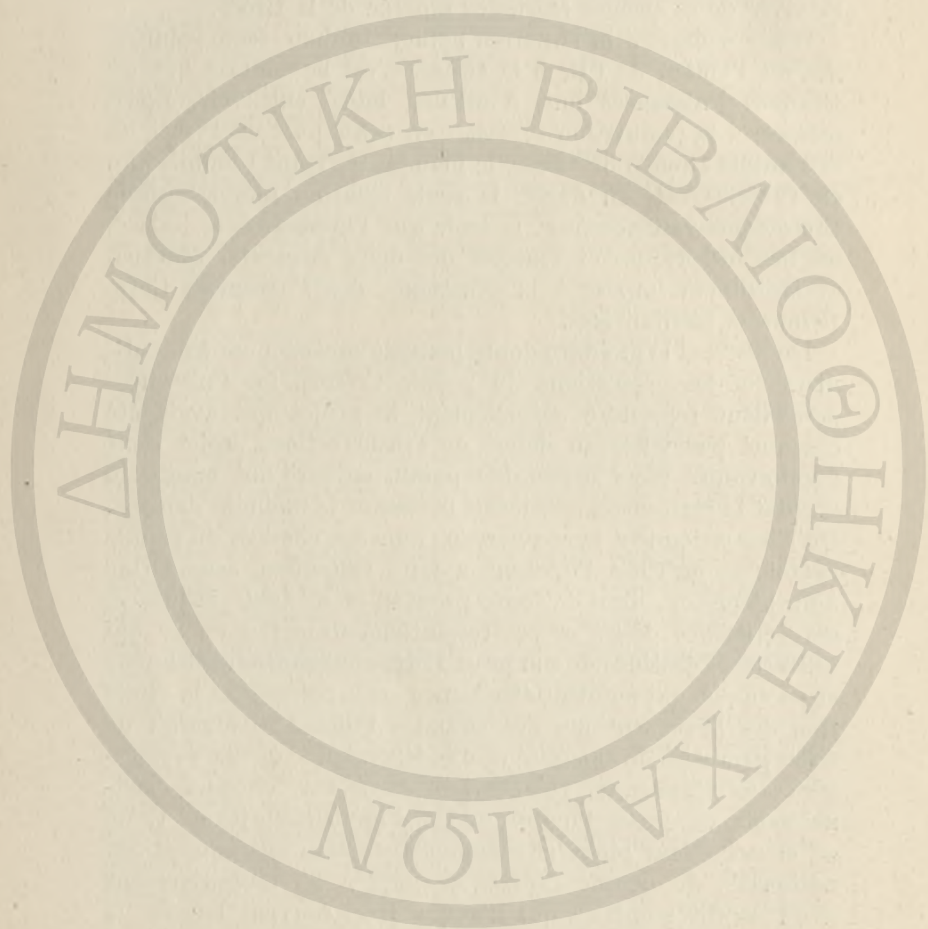
milice nationale, alors qu'il suffirait, l'union une fois proclamée, de la présence d'un seul bataillon de troupes Helléniques pour faire face à toutes les exigences de la situation.

Il me paraît inutile d'insister davantage sur toutes les raisons qui prouvent que la Crète ne peut se suffire à elle-même et vivre de sa propre existence séparée de la Grèce.

Il n'y a donc à la situation actuelle qu'une seule solution qui est l'Union de l'Île à la Grèce. C'est la solution que les Grandes Puissances ont, d'ailleurs, laissée entrevoir, Elles-mêmes, à la population Crétoise, en confiant à un Prince de la Famille Royale de Grèce, le mandat de Haut Commissaire en Crète. C'est, en outre, la seule solution que le peuple Crétois pourrait accepter, la seule que l'humanité, la justice, les lois historiques et l'intérêt des deux éléments, Chrétien et Musulman impose à la conscience des Puissances Chrétiennes et bienfaitrices.

Du reste, si le moindre doute pouvait subsister sur les sentiments et les aspirations du peuple Crétois, les Puissances pourraient reprendre actuellement le projet qui avait été examiné par Elles au début de l'insurrection, projet dont l'opportunité alors discutable paraît aujourd'hui manifeste et dont la réalisation ne saurait présenter le moindre danger. Qu'Elles ordonnent la convocation dans ses comices du peuple Crétois et qu'Elles l'invitent à faire connaître, sous forme d'un plébiscite, libre de toute pression et de toute influence, ses véritables désirs et ses résolutions formelles en ce qui concerne la destinée de son pays. Cette consultation solennelle et pacifique, qui pourrait être faite sous le contrôle et la direction des Représentants des Grandes Puissances offrirait de telles garanties de sincérité et d'indépendance qu'elle permettrait aux Puissances bienfaitrices d'achever, en toute connaissance de cause, l'œuvre qu'Elles ont entreprise en Crète et, en accordant pleine et entière satisfaction aux aspirations nationales du peuple Crétois, de mettre fin définitivement à un conflit séculaire qui n'a que trop souvent troublé la paix et le repos de l'Europe.







*Réponse des Grandes Puissances remise à S. A. R. Le Prince  
Georges de Grèce par les quatre Consuls Généraux en Crète  
séparément le 22 Février 1901.*

Le soussigné, Consul Général de ... a l'honneur, d'ordre de son Gouvernement, de notifier à Votre Altesse Royale la déclaration suivante :

« Les quatre Puissances protectrices de la Crète, ayant pris en sérieuse considération, d'une part, l'exposé de la situation qui leur a été faite par le Haut Commissaire, et de l'autre, les conditions politiques et administratives de l'Ile, tout en étant prêtes à examiner avec sympathie toutes propositions qui leur seraient faites dans le but d'améliorer l'état de l'Ile, sont unanimement d'avis qu'elles ne peuvent, dans les circonstances actuelles, sanctionner une modification quelconque de la situation politique dans le sens indiqué par l'exposé du Prince Georges. Pénétrées du désir sincère de tenir compte des légitimes aspirations des Crétois, aussi bien que de leurs intérêts bien entendus et surtout d'éviter à la Grèce comme à la Crète les dangers auxquels les exposerait toute tentative contre l'état de choses actuel, les Puissances ne peuvent qu'insister pour que le Prince Georges joigne ses efforts aux leurs afin de prévenir et d'arrêter toutes manifestations intempestives ; ces manifestations devant avoir pour effet d'interrompre la marche régulière des affaires dans l'Ile et d'en retarder le développement. Les Puissances, soucieuses de ne point laisser compromettre l'avenir ne sauraient, à aucun degré, prendre en considération de telles manifestations. Elles espèrent que son Altesse Royale, consciente des intérêts multiples qui se rattachent à son séjour en Crète, continuera à y exercer le mandat qu'Elles lui ont déferé et qu'Elles désireraient voir renouveler à son expiration.

Le Consul Général de...

*Vote de la Chambre des Députés Crétoise.*

La Chambre des Crétois par devoir sacré et imposé à sa première séance, présidée par son Président provisoire,

Décète :

1<sup>o</sup> Elle exprime sa reconnaissance impérissable du peuple Crétois aux quatre Grandes Puissances parce qu'Elles l'ont délivré de ses maux séculaires et lui ont rendu la liberté en continuant à le couvrir de leur Haute Protection.

2<sup>o</sup> Elle les implore de mettre l'achèvement à leur œuvre humaine et noble, en hâtant l'accomplissement de ses aspirations légitimes par leur Union avec la Grèce, qui est la fin et le but des luttes et des malheurs de tous les Crétois sans exception.

3<sup>o</sup> Elle charge la Présidence de la Chambre de communiquer le présent décret aux représentants des Grandes Puissances et à S. A. R. le Haut Commissaire en Crète.

Le Président provisoire :

SKALIDIS.

Ce vote fut remis aux Ministres des Affaires Etrangères par la lettre suivante de S. A. R. Le Prince, Haut Commissaire.

Excellence,

Le Président de la Chambre Crétoise s'étant présenté officiellement m'a remis le vote ci-inclus, en me priant de le faire parvenir aux quatre Puissances. Croyant de mon devoir de le porter à la connaissance des quatre Gouvernements, j'ai trouvé mieux de le faire par l'intermédiaire de MM. les Consuls Généraux et je leur ai envoyé le jour même, avec une lettre portant ma signature. A mon grand étonnement, ils me l'ont renvoyé le lendemain en m'écrivant que leurs instructions ne leur permettaient pas de déférer à mon désir.

MM. les Consuls Généraux, envers lesquels je me suis toujours comporté d'une manière très affable, devaient, je pense, venir m'expliquer verbalement que leurs instructions ne leur permettaient pas de transmettre le vote comme je les avais prié, au lieu de me le renvoyer d'une manière si peu conve-

nable. Mais, avant tout, ils devaient me mettre, comme Haut Commissaire des Puissances, au courant de ces instructions concernant au moins les affaires intérieures et ne pas me les cacher jusqu'à présent, surtout après le vote de la Chambre. J'espère que les quatre Gouvernements jugeront mes griefs contre MM. les Consuls Généraux bien fondés et qu'ils voudront bien donner des ordres pour l'avenir.

Cependant, comme je n'ai eu aucune connaissance de leurs instructions, je ne suis pas en état d'en savoir le sens, mais je suppose qu'elles n'ont pu viser que tout acte déclarant l'Union de l'île avec la Grèce, contrairement à la Note des Puissances. Le Vote ci-inclus, comme vous verrez, Excellence, ne fait qu'exprimer la reconnaissance impérissable du peuple Crétois, envers les Grandes Puissances, pour leur œuvre bien-faitrice et les implorer de vouloir bien hâter la réalisation de ses vœux séculaires.

N'étant pas autorisé de refuser la transmission d'un tel Vote, ce qui d'ailleurs pourrait exciter inutilement les esprits, je crois devoir vous l'envoyer à titre de renseignement.

Le peuple Crétois a donné encore une fois la preuve de la reconnaissance et du respect qu'il professe pour les Puissances. S'il a exprimé le vœu qui domine dans son cœur, s'il a fait des démonstrations imposantes, s'il n'a pas étouffé ses vrais sentiments, c'est qu'il y fut poussé par quelques Consuls et surtout par M. Blanc, qui au lieu de se conformer au désir des Puissances et travailler pour prévenir toute manifestation, ont mis au contraire de graves entraves à mes efforts en s'entendant avec un conseiller destitué, en l'encourageant dans ses idées, en augmentant l'irritation du peuple et en provoquant ainsi ses protestations par la mise en doute de ses vrais sentiments. Sur cela je suis prêts à donner des renseignements et des détails aux quatre Gouvernements s'ils le désirent.

Je saisis cette occasion, Excellence, pour vous exprimer ma considération la plus distinguée.

GEORGES,  
Prince de Grèce,  
Haut Commissaire en Crète.

Le 18 Juin, le Doyen du corps consulaire, M. Blanc, Consul Général de France, en présence des autres Consuls donna lecture de l'introduction suivante à la Note qu'il remit.

(Délibération des Ambassadeurs à Rome).

*Introduction.*

Sur le désir exprimé par quelques-uns des représentants des Puissances Protectrices de la Crète, Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères a convoqué la conférence en vue de se prononcer sur les manifestations auxquelles a donné lieu la réunion récente de l'Assemblée Crétoise. Les Représentants, d'une part, se référant à leurs décisions antérieures concernant l'état de choses international en Crète et à la déclaration faite récemment au nom des quatre Puissances à Son Altesse Royale le Prince Georges, en présence, d'autre part, des informations qui leur sont récemment parvenues de la Canée, ont été unanimement d'avis qu'il n'y avait pas lieu de modifier d'une façon quelconque la situation internationale de la Crète, non plus que la direction que les Puissances ont donnée à son développement en conférant la charge de Haut Commissaire au Prince Georges de Grèce. Ils estiment que toute atteinte portée aux droits du Sultan, droits que les Puissances ont pris l'engagement de respecter, ferait courir le plus sérieux péril à la paix de l'Orient, en plaçant de nouveau la Grèce en face de la Turquie, ce qui pourrait mettre sérieusement en question la sécurité du Royaume Hellénique. Ils pensent également que l'ordre de choses établi en Crète lui assure un développement progressif économique et normal grâce à son système financier qui ne charge pas le pays de lourds impôts, et à un régime administratif équitable et simple. Un changement apporté si tôt à cet ordre de choses nuirait à la tranquillité de l'île en réveillant les méfiances à peine calmées de la population Musulmane. Les Représentants estiment donc qu'il y a lieu, pour les Puissances Protectrices, d'assurer le maintien rigoureux du *statu quo*, et d'insister auprès du Prince Georges pour qu'il continue à remplir son mandat. Ils proposent en conséquence que les

Puissances adressent sans retard à Son Altesse Royale la déclaration collective suivante :

*Note.*

Les soussignés, Consuls Généraux de France, d'Italie, de Russie et de Grande-Bretagne, ont l'honneur, d'ordre de leurs Gouvernements, de porter à la connaissance de Votre Altesse Royale la déclaration suivante :

Les quatre Puissances Protectrices de la Crète, en présence des vœux exprimés par l'Assemblée Nationale Crétoise, en vue de l'annexion de l'Ile à la Grèce et eu égard à la situation politique générale et à celle de la Crète en particulier, ainsi qu'aux engagements qu'Elles ont contractés vis-à-vis du Sultan, sont fermement résolues à maintenir en Crète le *statu quo* établi sous leurs auspices.

Les Puissances estiment que cet état est celui qui répond le mieux aux intérêts bien entendus du pays, dont la situation, malgré les progrès déjà accomplis, est loin d'être encore normale.

Elles croient donc devoir faire appel aux sentiments éclairés de Son Altesse Royale pour qu'elle veuille bien continuer à exercer le mandat qu'Elles lui ont confié et Elles expriment le désir, vu la gravité des intérêts en jeu, de connaître le plus tôt possible les intentions de Son Altesse Royale.

Le Consul Général de France,

P. BLANC.

Le Consul Général d'Italie,

A. MEDANA.

Le Consul Général de Russie,

A. GIERS.

Le Consul Général d'Angleterre,

R. W. GRAVES.

*Lettre de S. A. R. Le Prince Haut Commissaire, à leurs Excellences les Ministres des Affaires Etrangères des Puissances Protectrices de la Crète :*

Excellence,

Les Grandes Puissances ayant pour des raisons d'intérêt général décidé qu'il y avait lieu de maintenir encore le *statu quo* en Crète et ayant exprimé le désir de me voir continuer la haute mission qu'Elles m'ont conférée, je crois qu'il est de mon devoir de répondre à la confiance qu'Elles veulent bien me témoigner en déclarant que je suis disposé à continuer le mandat dont je suis investi, persuadé que je suis, que dans l'accomplissement du mandat je serai soutenu par la bienveillance des Puissances dont je suis le Mandataire en Crète.

En me réservant d'envoyer, par un prochain courrier, les propositions qui, d'après mon avis, devraient être faites dans le but d'améliorer l'état de l'Ile et que j'espère que les Puissances seront prêtes à examiner avec sympathie dans leur bienveillance pour la Crète et suivant leur Note du 22 Février 1901, je saisis l'occasion de vous exprimer, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

GEORGES,

Prince de Grèce,

Haut Commissaire en Crète.

*Lettre de S. A. R. Le Prince Georges de Grèce, Haut Commissaire, à leurs Excellences les Ministres des Affaires Etrangères, indiquant les propositions nécessaires pour améliorer l'état de l'île :*

Excellence,

Les quatre Puissances, dans leur bienveillance pour la Crète, s'étant offertes, par la déclaration du 22 Février 1901, à examiner avec intérêt toutes les propositions qui leur seraient faites dans le but d'améliorer l'état de l'île, je crois de mon devoir d'attirer leur attention sur certaines questions et de demander leur haute intervention afin qu'Elles soient favorablement résolues.

1<sup>o</sup> La Protection des Crétois à l'étranger, surtout en Turquie, et la Reconnaissance de leur Drapeau.

Le Drapeau de l'autonomie Crétoise, créé par les Puissances, n'est effectivement pas reconnu en Turquie. Bien plus, les Capitaines et les équipages des voiliers, qui osent hisser ce pavillon dans les ports Ottomans sont persécutés sans pouvoir trouver aide et protection auprès des représentants des Puissances. Plusieurs pétitions de Crétois arrêtés et molestés en Turquie, m'ont fait connaître les difficultés qu'ils y rencontrent et les maux dont ils ont à souffrir.

2<sup>o</sup> La remise à l'état Crétois des condamnés Crétois détenus dans les prisons de l'Empire Ottoman.

Il s'y trouve, en effet, plus de soixante-dix prisonniers, les uns condamnés par les tribunaux de l'île, les autres retenus comme suspects. L'autonomie de l'île une fois reconnue, il ne me paraît pas qu'il puisse exister de raison exigeant le maintien de ces malheureux dans ces prisons. Ce serait, au contraire, faire œuvre de justice, tout en respectant l'intérêt de ces détenus, à la grande satisfaction de leurs parents et de leurs compatriotes, qui, ne les voyant pas subir leur peine dans les prisons de l'île, les considèrent comme définitivement perdus, ce dont ils se plaignent sans cesse.

3<sup>o</sup> La reconnaissance des droits de Port, d'entrée et de sortie, d'ancrage et de lest.

Les ressources provenant de la perception de ces différents droits permettraient l'établissement de ports et de voies de communication y aboutissant, dont l'existence aurait pour effet d'accroître considérablement le commerce. L'intérêt que présente cet ordre d'idées ne saurait échapper au Gouvernement Crétois, ce qui me conduit à demander aux Puissances de bien vouloir consentir à reconnaître et à permettre l'application de ces droits.

4° La substitution de l'état Crétois à l'Empire Ottoman en ce qui concerne les droits sur les Phares que l'Empire Ottoman a acquis en vertu de conventions particulières.

5° L'application aux étrangers des droits de patente.

6° La substitution de l'Etat Crétois à la Sublime Porte en ce qui concerne la perception des droits relatifs à la transmission des télégrammes de l'Eastern Telegraph Co, passant par l'Ile.

7° Le règlement définitif de tout ce qui a trait à la signification des pièces judiciaires aux parties résidant ou se trouvant momentanément en Turquie.

8° La participation des Postes Crétoises à la convention postale universelle de Washington et à la convention télégraphique internationale révisée à Buda-Pesth.

9° Le versement des avances, que dans leur haute bienveillance pour l'Ile, les quatre Puissances Protectrices se sont engagées à faire dans leur Promémoire remis le 26 Novembre 1898 à Sa Majesté le Roi des Hellènes et à moi.

Il est en effet indispensable de venir en aide aux populations rurales qui ont été ruinées et qui souffrent encore.

Outre ces questions, il en est une encore assez grave et assez sérieuse pour attirer et retenir l'attention des Grandes Puissances.

Il est admis que le Haut Commissaire est leur Représentant dans l'accomplissement de l'œuvre bienfaitrice qu'Elles ont entreprise en Crète. Pour mener à bien une tâche aussi délicate et pour qu'il lui soit possible de s'acquitter de la difficile mission qui lui est confiée, le Haut Commissaire doit pouvoir



compter sur la bonne volonté du pays et sur le concours sincère des Représentants des Puissances. Mais ce concours si précieux ne saurait manquer de faire naître des malentendus et de la confusion si MM. les Consuls Généraux se mêlent aux affaires intérieures du pays et surtout montrent quelques vellétés de faire de la politique personnelle. Lors de mon arrivée dans l'Ile, il m'a été dit que MM. les Consuls Généraux constitueraient la voie que je devais suivre pour m'entendre avec les Gouvernements des quatre Puissances. Les Gouvernements des quatre Puissances avaient ainsi tout droit d'accepter ou de ne pas sanctionner des propositions ou tout autre acte concernant l'Ile, mais je n'ai jamais pensé qu'un pareil refus fût possible de la part de MM. les Consuls Généraux. C'est pourtant ce qui s'est produit — fort malheureusement — il y a quelque temps, ainsi que j'ai exposé dans ma communication du 21 Juin.

Connaissant à fond l'état des esprits dans l'Ile, j'ai cru de mon devoir, lors de mon dernier voyage en Europe, d'exposer aux Gouvernements des Grandes Puissances, la vraie situation, et de les prévenir des faits que je prévoyais devoir se produire au moment de l'ouverture des séances de la Chambre Crétoise. Par la déclaration du 22 Février 1901 et dans leur bienveillance pour l'Ile, les Puissances ont exprimé la ferme volonté *de me voir joindre mes efforts* aux leurs pour empêcher et arrêter toute manifestation intempestive dont l'effet serait d'interrompre la marche régulière des affaires dans l'Ile et d'en retarder le développement. Mais alors que je me conformais au désir des Puissances, en faisant, pour ma part, tous mes efforts pour maintenir le calme dans la population Crétoise — ce dont l'ordre exemplaire qui n'a cessé de régner durant la période des élections est une preuve, — les Représentants des Puissances au contraire, ne se sont pas seulement bornés à ne jamais se concerter avec moi, mais ils m'ont encore caché soigneusement les instructions qu'ils avaient reçues à ce sujet. Bien plus, certain d'entre eux en se prononçant et en agissant pour l'érection de l'Ile en Principauté autonome ont irrité le peuple et provoqué des protestations contre une pareille solution qui est unanimement repoussée.

Si les démonstrations n'ont jamais eu de caractère alarmant,

si celles qui se sont produites n'ont eu une conséquence fâcheuse et si l'apaisement s'est bientôt fait dans les esprits, c'est qu'au risque de mon prestige, j'ai usé de toute mon influence pour ramener les esprits. Rien d'anormal ne se serait peut-être produit, si certains Représentants des Puissances n'étaient allés à l'encontre des sentiments et de la volonté de leurs Gouvernements en favorisant des personnes et des idées que le pays désapprouve et en exaspérant ainsi — comme de parti-pris — l'opinion publique.

Un pareil ordre de choses ne saurait se prolonger sans apporter de graves entraves à l'accomplissement de la haute mission que les Gouvernements des quatre Puissances ont bien voulu me confier.

Assuré de leur confiance, je crois qu'Elles voudront bien atténuer autant que possible ce que ma situation déjà bien difficile a de délicat non seulement en définissant l'étendue des attributions de leurs Représentants à la Canée, mais aussi en consentant que toute communication importante concernant les affaires intérieures de l'île soit portée à ma connaissance. La raison qui m'oblige à formuler ce vœu est que, dans la déclaration des Puissances, dont copie m'a été remise par MM. les Consuls Généraux, figure la phrase « la situation est loin d'être normale ». Il résulte du préambule de cette même déclaration qui m'a été seulement lue et non remise par écrit, que les informations dans la déclaration concernant les affaires de l'île émanent de la Canée. Cette appréciation de la situation m'est particulièrement pénible à moi après un rude labeur de deux ans et demi et décourageante pour le peuple Crétois qui croyait gagner à sa cause la bienveillance et la sympathie des Puissances. La transformation radicale des mœurs publiques, administratives et financières, le désarmement de la population, la bonne harmonie amenée entre l'élément Chrétien et l'élément Musulman, la sécurité absolue qui règne partout dans l'île, sont les résultats que j'ai obtenus en deux ans et demi. Ces faits qui ont déjà excité l'admiration de tous ceux qui ont visité la Crète, avaient été jusqu'à présent, d'après mes renseignements, appréciés des Puissances Protectrices.

Néanmoins, je serais heureux si les Grandes Puissances

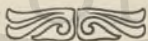
voulaient bien m'indiquer les points sur lesquels je dois redoubler mes efforts pour rendre normale la situation de l'île.

En acceptant de continuer à exercer le mandat que les Puissances m'ont conféré, je ne méconnaissais pas les difficultés contre lesquelles j'aurai à lutter, étant donné surtout l'impatience avec laquelle le peuple Crétois attend la réalisation de ses aspirations nationales. Quoiqu'il en soit, je m'emploierai de toutes mes forces à donner satisfaction aux intérêts bien entendus du pays, persuadé que je serai soutenu par la bienveillance des Puissances qui, ayant reconnu la légitimité des vœux de la population Crétoise, saisiront, j'en suis sûr, la première occasion qui leur permettra d'achever l'œuvre bienfaitrice qu'Elles ont entreprise.

Je saisis cette occasion pour vous exprimer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Le 10 Juillet 1901.

GEORGES,  
Prince de Grèce,  
Haut Commissaire en Crète.





*Memorandum présenté par S. A. R. Le Prince Georges de Grèce, Haut Commissaire en Crète, aux quatre Gouvernements des Puissances Protectrices de la Crète, à l'expiration de son second mandat en 1904.*

Lorsque, par mon memorandum du mois de Septembre 1900, j'exposais aux Puissances Protectrices de la Crète la situation de l'île et la nécessité d'accorder pleine satisfaction aux aspirations du peuple Crétois, j'ajoutais les considérations suivantes : « On sait que le peuple Crétois n'a accepté l'autonomie qui lui était offerte que pour témoigner sa reconnaissance envers les Grandes Puissances dont l'intervention généreuse assurait son indépendance et sur la réserve que l'Union de la Crète avec la Grèce, sa mère Patrie, serait effectuée ultérieurement. C'est ce but sacré que les Crétois se sont proposés d'atteindre ; c'est l'idée nationale qui leur a imposé l'effort colossal fait sur eux-mêmes et qui a suffi pour opérer la transformation merveilleuse d'un pays, secoué auparavant par des révoltes incessantes et vivant constamment au milieu du déchaînement des passions et dans le désordre le plus lamentable, en un pays calme, pacifié et ne demandant qu'à jouir des bienfaits de la liberté et d'une paix durable ».

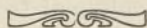
Je me demandais, après, ce qui pourrait arriver si les Puissances repoussaient l'Union de l'île avec la Grèce. « Le découragement, disai-je, et le mécontentement succéderaient à l'espoir et à la joie patriotique qui règnent dans tous les cœurs. La démagogie trouverait un terrain propice pour se donner libre carrière et le peuple, agité et inquiet de son avenir, serait trop disposé à écouter les conseils imprudents et à se prêter aux excitations des meneurs. Des réunions se tiendraient sur tous les points de l'île, des démonstrations et peut-être des révoltes viendraient troubler l'ordre exemplaire et la tranquillité qui existent actuellement ».

Si ces prévisions inquiétantes ne se sont pas toutes réalisées après la Note du 22 Février 1901 des Puissances Protectrices,

c'est qu'au risque de voir mon prestige diminué j'ai usé de toute mon influence pour ramener les esprits au calme, en faisant miroiter l'espoir que les Puissances, qui avaient reconnu la légitimité des vœux des Crétois, saisiraient la première occasion propice pour achever l'œuvre bienfaisante entreprise par Elles en Crète, en décidant l'Union avec la Grèce deux fois depuis lors implorée par les votes de la Chambre des Députés, appuyée par des manifestations unanimes et imposantes du peuple Crétois.

Mais le temps passe, et les Crétois, qui se sont montrés si calmes et qui ont fait tant de progrès, soutenus qu'ils étaient par l'espoir de voir le rêve national, pour lequel tant de sacrifices ont été faits, réalisé, sont gagnés par l'impatience et l'état des esprits en Crète est tellement surexcité, que de nouveaux malheurs menacent le pauvre pays tellement éprouvé dans le passé, si les votes émis le 6/19 Août par la population Chrétienne, dans toutes les provinces de l'Ile, par lesquels elles me chargent d'implorer de sa part les Grandes Puissances de ne plus retarder l'union de l'Ile avec la mère patrie, étaient une fois encore repoussés.

Je croirais faillir à mon devoir envers les Grandes Puissances et envers le peuple Crétois, si je ne répétais ce que j'ai déjà exposé dans mon premier memorandum, que pour éviter des difficultés toujours croissantes et qui deviendront bientôt insurmontables, il n'y a qu'une seule solution, l'Union de l'Ile à la Grèce. C'est la solution que les Grandes Puissances ont fait entrevoir aux Crétois en confiant à un Prince de la Famille Royale de Grèce le mandat de Haut Commissaire en Crète ; c'est la seule solution à laquelle le peuple Crétois aspire, la seule qu'il demande, la seule qu'il implore des Grandes Puissances qui, après lui avoir donné la liberté, ne voudront pas le voir plongé de nouveau dans le désordre, les interminables dissensions et les malheurs du passé.



*Memorandum de S. A. R. le Prince Georges de Grèce, Haut  
Commissaire en Crète, aux quatre grandes Puissances Pro-  
tectrices de la Crète, 1905.*

---

Le mouvement insurrectionnel qui s'est dernièrement produit en Crète et qui, après sept années de paix intérieure continuelle et presque inconnue dans l'histoire de cette Ile, l'a rejetée subitement dans le désordre et l'anarchie, et surtout les causes auxquelles on a généralement tenté d'attribuer ce mouvement me font un devoir de m'adresser aux Grandes Puissances Protectrices, dont je suis le mandataire, en qualité de Haut Commissaire. Au dire des meneurs, cette insurrection ayant été provoquée par des griefs contre ma personne en ce qui concerne l'application de la Constitution de ce pays, je crois devoir donner aux quatre Gouvernements les explications qui leur sont nécessaires pour élucider la question et exposer tous les faits de nature à leur faire comprendre les vraies causes de l'insurrection. Mais pour que les Grandes Puissances Protectrices puissent juger à qui incombe la responsabilité de ce mouvement, il me paraît absolument nécessaire de leur présenter un historique sommaire de l'état politique de l'Ile depuis mon arrivée en Crète jusqu'à ce jour.

Lorsqu'en 1898, les quatre Grandes Puissances m'ont envoyé en Crète, en qualité de Haut Commissaire, investi d'un mandat temporaire de trois ans, je n'ignorais pas les difficultés qui m'attendaient dans l'accomplissement d'une tâche que ma qualité de marin et mon abstention de tout travail politique devaient me rendre d'autant plus lourde. Si je l'ai acceptée, c'est uniquement par un sentiment de devoir et de loyal dévouement envers ma patrie et aussi parce que je comptais trouver dans le patriotisme même des Crétois l'aide et l'appui nécessaires à l'accomplissement de ma mission. Loin de tromper mon attente, le peuple Crétois m'a reçu à bras ouverts, reconnaissant en moi le fils de son Roi et représentant de l'idée nationale, l'Union avec la mère Patrie. C'est la reconnaissance de cette idée qui a fait et continue de faire ma force dans le

pays. C'est elle qui m'a donné le prestige dont j'avais absolument besoin pour accomplir ma tâche. C'était en qualité de fils du Roi des Hellènes que les Puissances m'ont nommé Haut Commissaire et c'est en cette qualité que j'ai accepté leur mandat. Par cette nomination, Elles reconnaissaient évidemment toute la force de l'idée Hellénique en Crète et espéraient fermement que les Crétois se soumettraient plus volontiers à un représentant de la dynastie Hellénique qu'à tout autre administrateur, peut-être mieux autorisé d'ailleurs, mais complètement étranger aux aspirations nationales qui depuis des siècles n'ont cessé de régner dans tout cœur crétois. Cet espoir n'a pas été trompé et l'on a pu voir un pays qui auparavant n'avait cessé d'être en proie au déchaînement des passions et troublé par des révoltes continuelles se transformer presque tout à coup en un pays calme et pacifié. Le but sacré que les Crétois espéraient atteindre en acceptant l'autonomie offerte par les Puissances, c'est-à-dire l'espoir de voir l'idée nationale ultérieurement réalisée, n'a été que fortifiée par la qualité que représentait celui, auquel Elles avaient confié le mandat de Haut Commissaire. Il est évident qu'on n'aurait rien pu faire de bon en Crète, si les Crétois n'eussent d'abord été fermement convaincus que toute réforme n'aurait précisément en vue que la restitution nationale et que celui qui avait été mis à la tête de cet Etat autonome était hors de tout soupçon d'intérêt personnel.

Peu avant l'expiration de mon mandat, je me rendis auprès des Gouvernements des Puissances pour leur rendre compte de tout ce qui avait été fait en Crète, leur expliquer la vraie situation des affaires et faire connaître avec quelle impatience le pays attendait la solution de la question Crétoise.

Outre mon exposé verbal, j'ai présenté aux quatre Puissances un memorandum contenant le compte-rendu détaillé de tout le travail administratif accompli et suivi d'une étude sur l'état actuel des esprits relativement à la situation politique, en m'efforçant de faire comprendre ce à quoi l'on devait s'attendre, si la situation provisoire se prolongeait sans changements.

Dans ce memorandum, je disais : « Si les Puissances ne « tenant aucun compte des vœux exprimés par le peuple



« crétois repoussent sa demande, n'est-il pas évident que  
« l'état si satisfaisant dans lequel se trouve actuellement la  
« Crète sera bouleversé de fond en comble? Le découragement  
« et le mécontentement succéderont à l'espoir et à la joie  
« patriotique, qui règnent dans tous les cœurs. La démagogie  
« trouvera un terrain propice pour se donner libre carrière  
« et le peuple agité, inquiet de son avenir, ne sera que trop  
« disposé à écouter les conseils imprudents, à se prêter aux  
« excitations des meneurs. Des réunions auront lieu sur tous  
« les points de l'île et des démonstrations, peut-être même  
« des révoltes, viendront troubler l'ordre et la tranquillité  
« qui existent actuellement. »

Malheureusement, au lieu d'admettre mes arguments et de satisfaire à mes demandes, les Puissances ont cru bon de renouveler mon mandat pour un temps indéfini. Bien que je prévisse les graves difficultés qu'allait me créer cette décision des Puissances Protectrices, j'acceptai pourtant ce renouvellement de mon mandat, par sentiment du devoir et de dévouement à ma Patrie.

Pendant tout ce temps, M. Venizelos et M. C. Foumis, qui devinrent ensuite les meneurs de la dernière révolte, étaient membres du Gouvernement, le premier conseiller pour la Justice, le second, conseiller pour les Finances.

Les derniers mois avant ma visite auprès des Gouvernements des quatre Puissances, M. Venizelos avait eu l'idée d'élaborer un projet ayant pour but de transformer l'état autonome en Principauté. Il m'a souvent parlé de ce projet, mais dans nos discussions à cet égard, il m'a toujours trouvé strictement opposé à une telle solution de la question Crétoise. Je lui ai longuement expliqué mes arguments contre son idée, en lui faisant surtout remarquer qu'une semblable proposition jetée subitement, surtout avant l'expiration de mon mandat, ne pourrait que faire naître des discussions sans fin, non seulement en Crète, mais aussi en Grèce, où la presse et l'opinion publique si susceptibles en tout ce qui concerne les questions nationales, ne manqueraient pas de soulever une tempête de plaintes et de protestations préjudiciables aux intérêts purement Hellènes. Je lui expliquai ce que ma position avait de délicat, en lui donnant à comprendre que toute question

relative à la solution de la question crétoise, autre que l'Union à la Grèce pure et simple, ne pourrait qu'être mal interprétée et m'exposerait à être soupçonné de n'avoir accepté le Haut Commissariat que pour satisfaire des sentiments d'intérêt et de vanité personnels.

Je lui avais néanmoins promis de soumettre son idée et ses propositions au Gouvernement Hellène et lui-même, profitant d'un congé que mon Secrétaire privé avait reçu alors pour Athènes, il le pria d'expliquer ces mêmes propositions au Gouvernement et même à l'Opposition d'alors. De toutes parts, il lui fut répondu qu'au point de vue de l'intérêt national une telle proposition était absolument inacceptable. Malheureusement, ni mes explications, ni les réponses de ceux qui le dissuadèrent de renoncer à son projet, ne purent triompher de son opiniâtreté, et au mois de Mars de la même année, on vit paraître dans les journaux d'Athènes, l'*Asty* et l'*Acropole*, des articles annonçant la proposition du conseiller pour la Justice. Telle est la fatale idée qui devint ensuite la cause de tout désaccord et de tout dissentiment. La publicité donnée à cette proposition ne pouvait avoir d'autres résultats que ceux auxquels je m'attendais et l'on vit alors toute la presse Athénienne se lever comme un seul homme contre une telle idée et en décorer l'auteur de titres fort peu enviables. Pour moi, on me traitait de traître, on m'accusait déjà de collusion, si je ne destituais pas sur le champ M. Venizelos. Sa proposition étant aussi contraire à mes sentiments personnels et aux idées de la mère Patrie, qu'à l'opinion exprimée par les Puissances dans leur Note du 3 Février 1902, je fis usage du droit que la Constitution de l'île me donnait et le conseiller fut destitué.

Depuis lors, M. Venizelos entreprit une guerre acharnée contre tout ce qui appartenait à l'administration du pays, tout en s'obstinant dans ses idées, qui, pour tout Grec, ne pouvaient être que préjudiciables aux intérêts nationaux.

En présence de telles circonstances, je ne puis m'abstenir de faire remarquer aux Puissances combien est délicate ma situation personnelle. Si j'ai des devoirs à remplir en qualité de Haut Commissaire, j'ai aussi, comme Prince de la famille Royale de Grèce, des obligations auxquelles je ne pourrais

jamais renoncer. Tant qu'il s'agit de questions administratives ou purement gouvernementales, les devoirs du Haut Commissaire sont simples et ne peuvent être mal interprétés, quand ils sont dictés par une conscience honnête et fondés sur la rectitude des principes, mais du moment où l'intérêt national est en jeu, de quelque manière ou pour quelque raison que ce soit, on ne saurait exiger d'un homme qu'il oublie tout ce qu'il a de plus sacré et qu'il se comporte ou agisse en pareille circonstance contre la conscience de sa Patrie. C'était un Prince de Grèce que les Puissances avaient nommé comme leur Haut Commissaire en Crète et par cette nomination elles reconnaissaient la force des aspirations nationales dont les Crétois ont si souvent donné des preuves. D'un autre côté, en acceptant cette nomination, en m'accueillant si chaleureusement et en me continuant leur confiance, les Crétois prouvent qu'ils me reconnaissent comme un lien à la mère Patrie et comme l'avant-coureur de cette restitution nationale, pour laquelle ils ont déjà fait de si nobles et si nombreux sacrifices.

Si l'on prend tous ces faits en considération, on sera forcé de reconnaître que, dans les conditions actuelles, mes devoirs résultants de mes deux qualités sont parfois exposés à se heurter; car si, d'une part, dans l'administration, je suis Haut Commissaire, d'autre part, quand il s'agit de questions relatives aux intérêts nationaux, je ne puis que rester fidèle à mes obligations de Prince de Grèce. Il serait en effet bien cruel d'exiger de moi que j'oublie mes devoirs envers mon pays.

Je suis donc convaincu que tout esprit juste et impartial ne pourra que me rendre justice, quand je déclare que si j'étais capable de prêter l'oreille, ne fut-ce qu'un instant, à une solution de la question crétoise par l'érection d'une Principauté et surtout par mon élévation au titre de Prince de Crète, je devais me considérer comme traître envers l'Hellénisme et comme usurpateur des droits de mon père, Sa Majesté le Roi des Hellènes. Je serais donc à la fois un fils indigne de la Grèce et un mauvais serviteur des Puissances Protectrices, puisque je perdrais la confiance du peuple, confiance dont j'ai si grand besoin pour répondre aux difficultés de ma tâche et sans laquelle le désordre et l'anarchie régneraient de nouveau en Crète.

Ainsi que je l'ai dit précédemment, M. Venizelos, à peine destitué, commença une polémique personnelle contre moi et contre tous ceux qui ne partageaient pas ses idées. Démagogue de nature et n'osant s'attaquer à moi ouvertement, il lança ses flèches empoisonnées contre mon entourage, espérant, grâce à ses calomnies, l'obliger de battre en retraite et pouvoir ensuite travailler plus librement à la réalisation de son idée, c'est-à-dire à la satisfaction de ses intérêts personnels et de son immense vanité. Convaincu d'une part que l'attitude de ce Monsieur ne pouvait qu'être nuisible, non seulement au pays, mais aussi à la question nationale proprement dite, mais reconnaissant d'ailleurs son intelligence, j'ai plusieurs fois tenté de le ramener dans le droit chemin et de le tirer du mauvais pas dans lequel son égoïsme et son entêtement l'avaient jeté. Je lui ai proposé, et cela dans son propre intérêt, de signer plusieurs déclarations, qui eussent démontré au pays et à la Grèce que sa proposition, loin d'avoir été conçue dans l'idée de détourner la Crète de l'Union, n'avait au contraire pour but que d'en hâter l'accomplissement. Malheureusement il resta sourd à mes propositions.

Les accusations lancées par esprit de vengeance par M. Venizelos contre ma personne et contre l'administration en général ont maintes fois été publiées, non seulement dans la presse Athénienne, mais aussi dans des journaux étrangers, qui malheureusement acceptaient ces révélations sans prendre la peine de les soumettre préalablement à un examen équitable et consciencieux, qui leur eut permis de justifier ceux qui avaient raison et de condamner ceux qui avaient tort.

Ce sont ces accusations que je me propose d'examiner ici et auxquelles je répondrai l'une après l'autre, pour prouver combien elles sont injustifiées et dans quel esprit démagogique elles ont été présentées au public.

D'abord M. Venizelos se plaint qu'on ait systématiquement persécuté tous ceux qui, depuis sa destitution, partageaient ses idées ou qui lui étaient attachés par esprit de parti politique ou par des liens de parenté.

Cette accusation est absolument inexacte. Le parti de M. Venizelos n'a jamais été persécuté et je puis hautement déclarer que je n'ai jamais, dans aucun cas, permis à un

conseiller quelconque, des partis opposés de destituer un employé pouvant être considéré comme Venizeliste, à moins qu'il ne se soit montré incapable ou indigne du service qui lui était confié. J'ai toujours strictement insisté sur ce dernier principe car mon intention dès le premier jour de mon arrivée avait été de former un corps de fonctionnaires capables de répondre aux exigences de l'administration de l'île. Ma conviction a toujours été que le seul moyen d'y parvenir était de faire comprendre aux employés qu'ils restaient complètement indépendants de toute politique personnelle et que leur existence comme serviteurs de l'Etat ne dépendait nullement des bonnes grâces des conseillers ou du parti au pouvoir, mais uniquement de leur honnêteté et de l'exécution consciencieuse de leurs devoirs dans le service que l'Etat leur confiait. Ainsi les deux tiers du nombre des employés au service du Gouvernement appartiennent au parti Venizeliste et avaient été nommés par M. Venizelos lui-même, alors que, sous le premier Gouvernement du pays, en 1899, il avait eu la chance d'être fait conseiller, c'est-à-dire à l'époque où l'administration en général fut créée. Il résulte de là que M. Venizelos, bien qu'il n'ait cessé, depuis sa destitution, d'être de l'opposition et qu'il n'ait obtenu dans la dernière Chambre qu'une minorité insignifiante, puisque sur 64 députés élus, son parti n'en comptait que 4, jouissait de plus de privilèges que les partis de la majorité, et, chose étrange, tandis que la majorité ne réclamait rien, lui ne cessait de se plaindre d'une persécution acharnée !

Une deuxième accusation portait sur ce que j'avais exigé que la Constitution Crétoise fut élaborée sous ma surveillance personnelle.

La Constitution a été projetée conformément au mandat dont les Puissances Protectrices de la Crète m'avaient investi lors de ma nomination au poste de Haut Commissaire. Dans le § 3 de ce mandat on peut lire la phrase suivante : « Son  
« premier soin sera, d'accord avec l'Assemblée nationale où  
« tous les éléments Crétois seront représentés, d'instituer un  
« système de Gouvernement autonome, capable d'assurer  
« dans une égale mesure, la sécurité des personnes et des biens,  
« ainsi que le libre exercice de tous les cultes. » Conformément

à ce § 3 j'avais nommé une Commission de 16 membres, sous la présidence de M. Sphakianakis, qui alors occupait la place de président de l'Assemblée révolutionnaire renfermant tous les délégués des différentes provinces de la Crète. Cette Commission a élaboré un projet de Constitution qui peu après fut soumis à l'Assemblée générale, dans laquelle les délégués du peuple avaient le droit de le discuter librement et d'apporter tout changement qu'ils jugeraient nécessaire. Et dans mon discours officiel à l'ouverture de cette Assemblée, j'ai particulièrement fait remarquer que le projet de la Constitution serait soumis à une discussion libre des délégués. M. Venizelos était membre de la Commission ainsi que de l'Assemblée. Les débats de la Commission des 16 et toutes les remarques que j'ai portées pendant la discussion, les débats de l'Assemblée générale sur la discussion du projet de cette constitution, et mon discours à l'ouverture officielle de cette Assemblée, ont été imprimés et publiés, de sorte que toute personne qui désire impartialement se mettre au courant de ces questions peut trouver n'importe quel détail dans ces documents.

Comme on m'accuse aussi entre autre, d'avoir mis M. Sphakianakis de côté en faisant tout mon possible pour l'empêcher de prendre part au travail administratif, il me paraît essentiel d'ajouter ici que M. Sphakianakis m'a toujours exprimé le désir de se retirer dans la vie privée, après avoir joué un rôle prédominant comme président de l'Assemblée révolutionnaire de 1898 et c'est avec les plus grandes difficultés que j'ai réussi à lui faire accepter la présidence de cette Commission des 16. Depuis lors, je l'ai maintes fois prié de prendre part au Gouvernement; mais il n'a cessé de me répondre qu'il ne pouvait s'éloigner de sa famille à Candie. Je l'ai prié alors de rester à Candie et d'accepter la place de Préfet de cette province, mais malheureusement il n'accepta pas même cette nomination, restant fidèle à son désir de se retirer dans la vie privée. La seule situation qu'il a acceptée et qu'il garde encore, est celle de directeur de la succursale de la banque de Crète à Candie, sa ville natale.

Une troisième accusation était que j'avais insisté à ce que mon apanage fût porté de 150.000 frs à 200.000 frs.

Je ne puis répondre à cette accusation qu'en déclarant formellement qu'il n'y a jamais eu aucune proposition ou demande de ma part concernant mon apanage. L'Assemblée nationale, qui a voté la Constitution a fixé la somme de 200.000 frs entièrement de sa propre initiative.

Une quatrième accusation était que je désirais jouir des privilèges d'un Chef d'Etat, c'est-à-dire de l'irresponsabilité et de n'être sujet à aucune contrainte.

Je n'ai jamais exprimé un désir à ce sujet. L'article 29 de la Constitution, auquel cette accusation se rapporte, a été librement discuté et voté sans aucune proposition ou remarque de ma part. Quand la Commission des 16 eut élaboré le projet de la Constitution, ce projet me fut présenté, et les remarques que je croyais nécessaires de faire furent alors communiquées à la commission et se trouvent à la disposition de tout lecteur intéressé, dans la publication des débats de cette commission, page 29. Mes remarques furent de nouveau discutées par la commission dont l'opinion me fut encore une fois soumise, comme on peut le voir à la Page 44. A la Page 52, on peut connaître mes contre-remarques sur cette dernière opinion, et à la Page 54, on peut voir quelles de mes remarques furent finalement acceptées par la commission et quelles furent rejetées. Ainsi, c'est toujours la commission qui avait le dernier mot.

Une cinquième accusation était que je désirais être représenté dans la Chambre des Députés par dix membres que je pouvais nommer directement.

Ce droit m'a été pleinement accordé à l'initiative des membres de la commission des 16, et à la Page 21, on peut voir que ce privilège fut voté après une discussion préalable par 11 contre 5. Sur cet article, j'ai seulement exprimé certaines idées sur le mode d'élection de ces dix et sur la définition de leur situation. La discussion sur cet article de la commission se trouve à la Page 43. L'idée de nomination de ces dix appartient purement et seulement à M. Venizelos, qui croyait introduire une nouvelle restauration constitutionnelle par laquelle il espérait éviter le mal d'une seule Chambre, comme il disait, en introduisant pour ainsi dire un groupe conservateur qui représenterait une sorte de sénat. Quand plus tard

cet article fut discuté dans l'Assemblée nationale, la plupart des membres de celle-ci votèrent contre cet arrangement. Alors M. Venizelos vint en toute hâte me prier de faire usage de mon prestige auprès des Députés pour les persuader d'accepter ce nouveau principe, qu'il considérait comme sa création, d'après son expression, et pour lequel son amour-propre, ajoutait-il, était en jeu. N'ayant aucune opinion personnelle ni en faveur ni contre cette nouveauté, je parlai à quelques-uns des Députés en faveur de sa demande et l'article fut ainsi voté.

Une sixième accusation était que j'avais demandé le droit de pouvoir remplacer des employés Crétois dans la plus haute administration par des employés du Royaume libre.

Je ne puis que répondre négativement à cette accusation, car je n'ai jamais demandé le droit de remplacer des employés, et les employés dans l'administration venant de Grèce ont tous été nommés conformément à des lois librement discutées et votées par la Chambre des Députés. Ces employés n'existent, du reste, que dans les branches de l'administration où les Députés eux-même considéraient qu'ils auraient pour l'administration plus de valeur que des Crétois, à cause de leur plus grande expérience, et puis dans les branches pour lesquelles des spécialistes n'existent pas en Crète, comme par exemple des vétérinaires, etc., etc.

On peut clairement voir dans le compte rendu de tous les débats officiels de la Chambre que les Députés ont toujours pu discuter en pleine liberté et sans la moindre pression toute question qui leur était présentée.

Une septième accusation était que j'avais réduit les conseillers ou ministres au rôle de secrétaires subordonnés, en les privant de toute initiative, en diminuant leur nombre de cinq à trois et en réduisant leurs appointements mensuels de 700 frs à 500 frs.

Pendant mes deux premières années comme Haut Commissaire et immédiatement après que la Constitution eut été votée par l'Assemblée nationale, conformément à cette Constitution, toutes les lois de la nouvelle administration, élaborées par le Gouvernement et moi, devaient être révisées deux ans plus tard par la Chambre des Députés. Pendant cette période,



la loi concernant les conseillers fixait leurs appointements mensuels à 700 frs et leur nombre à 5, et c'est la Chambre de 1901 qui, en revisant cette loi entre autres, a réduit le nombre à 3 et les appointements à 500 frs. En ce qui concerne l'accusation que les conseillers ont été réduits au rôle de secrétaires subordonnés, en les privant de toute initiative, la seule réponse que je puisse donner est que la Constitution, dans son article 68, prescrit distinctement la responsabilité que les conseillers prennent sur eux en contresignant n'importe quel loi ou décret. La Chambre exerce son plein contrôle sur les actes du Gouvernement et personne ne peut en aucune façon intervenir du moment que le conseiller prend la responsabilité sur lui en contresignant un acte quelconque.

Une huitième accusation est que j'avais demandé le droit de nommer moi-même les maires et les membres des conseils municipaux.

Durant la période des deux premières années, pendant laquelle, comme je l'ai dit plus haut, les lois étaient élaborées par les conseillers et moi, les maires de l'île furent nommés par décret, mais les conseillers municipaux furent élus. Cette loi fut aussi révisée par la Chambre en 1901 et après avoir été longuement discutée, le système reçut entièrement l'approbation de la Chambre. La même loi fut de nouveau discutée deux ans plus tard par la Chambre de 1903 et fut soumise à un examen bien plus étendu d'où il résulta que le même système fut accepté par 47 voix contre 8 sur 55 Députés présents. Cette même Chambre changea de sa propre initiative et sans proposition même de la part du Gouvernement le système en vigueur jusqu'alors, concernant les membres des conseils municipaux, en votant à l'unanimité une loi d'après laquelle les conseillers municipaux devaient aussi être nommés.

Toutes ces discussions ainsi que le nombre des votes se trouvent reproduits dans la publication des débats officiels de la Chambre de 1903.

Une neuvième accusation était que j'ai insisté pour que la presse fût soumise à de telles restrictions qu'elles équivalaient à une répression.

Toute personne qui veut étudier impartialement les débats

officiels de la Commission des 16, nommée par moi pour élaborer le projet de la Constitution, ainsi que les débats officiels de l'Assemblée nationale qui discuta et vota la Constitution, ne pourra que constater avec quelle rigoureuse attention la question de la liberté de la presse fut examinée, et par quels efforts on a essayé de contenir la presse dans de certaines limites, vu la nature incandescente des Crétois. M. Venizelos fut des premiers dans ses discours à diriger la commission et plus tard l'Assemblée dans cette voie. Toutes discussions avaient pour résultat l'établissement de toutes les restrictions qu'on peut trouver dans les articles 23 et surtout dans l'article 109 de la Constitution qui me donnait le droit pendant les deux premières années de la nouvelle administration d'accorder ou de retirer des autorisations pour la publication des journaux et cela d'après mon jugement personnel. Après la période de ces deux années, fut mis en vigueur l'article 23, d'après lequel aucun journal ne pouvait être publié sans autorisation spéciale donnée par le pouvoir exécutif. Le paragraphe 3 du même article prescrit en même temps que cette autorisation doit forcément être donnée si le solliciteur peut prouver qu'il possède certaines qualités ou titres prescrits par la loi. Quand cependant, il y a environ trois ans, l'esprit de parti politique commença à prendre une certaine extension et que la polémique des journaux devint assez aiguë, n'ayant plus le droit de retirer des autorisations déjà données, je pris sur ma propre responsabilité de ne plus signer d'autres décrets nécessaires pour la publication de nouveaux journaux, et cela parce que je considérais que le paragraphe 1 de l'article 23 de la Constitution m'en donnait le droit. Ce procédé de ma part dans cette matière reçut l'entière approbation de la Chambre qui, convoquée quelques mois plus tard, vota une nouvelle loi me donnant de nouveau plein pouvoir de refuser l'autorisation si je le croyais nécessaire et de retirer même celles déjà données. Je me suis décidé à prendre cette attitude, uniquement dans l'intérêt de la paix et du bien-être de l'île et la décision ultérieure de la Chambre dans cette question l'a pleinement justifiée.

Une dixième accusation portait sur mes prétendues tournées électorales dans l'île, lesquelles me permettaient, disait-

on, de faire facilement élire une grande majorité de Députés toujours prêts à satisfaire mes désirs.

Cette accusation visait surtout ma tournée dans l'île, l'hiver de l'année 1903. Les élections en Crète se font au vote uninominal et par des bulletins secrets, et il est impossible avec ce système de contrôler des élections générales. Mais si, de l'autre côté, ces votes secrets constituent une grande majorité disposée d'après ce que disent mes accusateurs, à satisfaire mes désirs, cela ne prouve pas dans tous les cas l'existence de la pression du despotisme dont m'accuse aussi M. Venizelos dans le but sans doute de justifier son indigne conduite. Depuis que je me trouve en Crète, j'ai toujours considéré qu'il était de mon devoir de parcourir l'île au moins une fois par an pour connaître le pays et ses habitants et pour me rendre compte personnellement des besoins et des désirs de la population. L'hiver en Crète étant ordinairement très pluvieux et l'été extrêmement chaud, je me suis décidé à faire mes tournées dans l'intérieur de l'île au mois de Février et c'est depuis mon arrivée que je continue chaque année de faire ces longues excursions. M. Venizelos et ses amis m'accusent surtout d'avoir fait une tournée électorale pendant ce mois de l'année 1903, année qui s'est trouvée si peu favorable à ses aspirations et à sa vanité de chef de parti. Comme je l'ai déjà dit plus haut, la polémique entre les journaux avait pendant ce temps pris des proportions assez considérables et cela, grâce à la malheureuse proposition que M. Venizelos s'était permis de faire en ce qui concerne l'avenir du pays. Il est tout naturel que cette proposition ait été reçue par les Crétois avec d'autant plus de malveillance que les Crétois, fidèles aux traditions de leurs ancêtres en ce qui concerne leurs aspirations nationales, sont extrêmement susceptibles dans toute question touchant leur avenir national. Tout le monde en Crète savait que de cette proposition avait résulté l'opinion erronée en Europe que les Crétois étaient divisés en ce qui concerne leurs vœux pour l'avenir et dans les publications d'alors on parlait de l'existence d'un parti en Crète, qui, soit disant, ne verrait pas d'un œil défavorable, la création d'un régime l'éloignant d'une manière quelconque de la pleine Union avec la mère Patrie. Les Crétois indignés contre de

tels bruits ne songeaient qu'à retrouver le moyen de prouver à l'univers l'inexactitude de ces publications et qu'au contraire ils étaient tous inspirés d'un seul et unique sentiment qui les a toujours trouvés et les trouvera toujours unis, celui de l'idée nationale, de l'Union à la Grèce. Moi-même, pendant mes voyages à l'étranger et dans mes différents entretiens avec leurs Excellences les Ministres des Affaires Etrangères, j'ai dû, malheureusement, plusieurs fois constater que, même dans ces Hauts Cercles, la situation en Crète avait été présentée de manière à faire croire à l'existence d'un parti ne partageant pas entièrement le vœu pour l'Union. Cette appréhension fautive me remplissait de douleur et il était naturel que je partageasse entièrement avec les Crétois les craintes que ces malentendus inspiraient pour l'avenir. Peut-on s'étonner si des citoyens des villes, des paysans des villages, inquiets de toutes ces discussions et de toutes ces publications accourussent sur mes pas quand je les visitais, pour me demander quel progrès la question Crétoise avait fait ou s'il était vrai qu'il existât un doute dans l'esprit des puissants sur leur désir unanime pour leur avenir? J'ai dit plus haut que c'était pour me rendre compte personnellement des besoins et des désirs de la population que je me rendais dans l'intérieur de l'île. Pendant toute ma tournée de cette année là, les habitants se plaignaient unanimement de la fâcheuse impression qu'avait produite à l'étranger la proposition de M. Venizelos, la population n'exprimait d'autre désir que celui d'apprendre la vérité sur les affaires relatives à l'intérêt national. Peut-on s'étonner si tout ce monde inquiet et impatient me demandait de quelle manière cette impression pouvait être détruite? Peut-on m'en vouloir à moi, le fils du Roi de Grèce, de leur avoir dit la vérité sans arrière-pensée? Peut-on ne pas me rendre justice, quand je tâchais de persuader les Grandes Puissances et l'opinion publique du vrai désir du peuple Crétois, désir que je partageais loyalement avec lui et que je n'avais pas menti quand je déclarais franchement verbalement ou par mes memorandums qu'il n'y avait qu'une seule aspiration en Crète concernant la solution de cet Etat provisoire? Il est vrai que cette année, ma tournée eut lieu par hasard 2 ou 3 mois avant les élections pour la Chambre de

1903. Mais était-ce à la politique de parti que je me mêlais quand je répondais de la manière suivante aux questions qu'on m'adressait : « Si vous voulez persuader de votre désir unanime ceux de qui la solution de la question Crétoise dépend, soyez unis et ne mêlez pas vos vœux séculaires à la politique intérieure ».

Il y a plusieurs partis politiques en Crète, mais je ne me suis jamais permis, comme de raison, de montrer plus de sympathie pour l'un que pour l'autre. La formation des différents Gouvernements est la meilleure preuve de mon impartialité envers tous les partis politiques de l'île. Dans ce cas spécial, il ne s'agissait point d'un parti, mais d'une seule personne dont la conduite ne pouvait que blesser toute personne loyalement attachée à l'idée nationale. C'était la question nationale qui était en jeu et en danger et je suis sûr que tous ceux qui prendront impartialement ma situation en considération, ne pourront que reconnaître dans ma conduite et mes paroles l'exécution d'un devoir envers ma nationalité et envers un peuple qui demandait de son Chef à savoir la vérité.

Telles ont été mes paroles et tel est le vrai sentiment dans lequel elles ont été prononcées. Il y a dans ce monde des principes et des idées qu'on doit considérer comme sacrés et l'on ne saurait exiger d'un autre qu'il les oublie, surtout à l'instinct où un tiers les exploite au profit de ses intérêts personnels.

Le peuple qui depuis longtemps avait formé son opinion et qui l'avait manifestée par son vote dans les élections législatives, fit comprendre, quelques mois plus tard, à M. Venizelos, qu'en ce qui regardait la politique des affaires de l'intérieur, il pouvait agir comme il lui semblerait le plus utile, mais du jour où M. Venizelos, dans l'aveuglement de son fanatisme, manifestait son dédain envers l'idée nationale en s'efforçant de tromper ceux de qui dépendait la restitution nationale, ce même peuple lui prouva qu'il restait fidèle à l'idée, dont il avait reçu le dépôt sacré, et sur 64 Députés élus, M. Venizelos n'en comptait que 4.

Pendant quelque temps le calme régna dans les esprits et on pouvait espérer que tout malentendu avait disparu, mais malheureusement M. Venizelos, ne songeant qu'à sa

vengeance, recommença son œuvre calomniatrice en cherchant par tous les moyens à trouver des arguments capables de justifier sa conduite à venir dont il avait alors déjà dressé le plan. Un an plus tard, il m'envoya une députation qui, soi-disant, devait me soumettre une liste des plaintes du peuple. Je reçus cette députation, dont un des membres était un avocat nommé G. Foumis. La liste qui me fut présentée contenait des plaintes contre certaines lois dont l'amélioration dépassait naturellement mes droits constitutionnels. Ils se plaignaient entre autres de la loi d'après laquelle les maires étaient nommés et non élus par le peuple. J'essayai de faire comprendre à cette députation qu'il m'était absolument impossible d'apporter le moindre changement à des lois sans que ces lois eussent été d'abord votées par la Chambre, mais que si la Chambre qui devait forcément être convoquée un an plus tard voulait les modifier, je n'aurais aucune raison pour ne pas sanctionner ces modifications d'autant plus que la loi municipale particulièrement était une loi qui me mettait dans un embarras assez désagréable. En m'adressant ensuite à M. Foumis, je lui exprimai mon étonnement de le voir se plaindre de lois que lui-même avait votées dans la dernière Chambre. (Mais six mois auparavant M. Foumis n'était pas au nombre des partisans de M. Venizelos). Quelques jours plus tard, on vit paraître dans des journaux d'Athènes des articles rendant compte de la réception de cette députation et dans lesquels, après avoir dénaturé le sens de mes paroles, on m'attribuait fausement un langage injurieux envers les membres de cette députation. Je fis aussitôt démentir de la manière la plus catégorique toutes ces calomnies, en témoignant hautement de mon indignation. Mais, bien que ce démenti officiel ait paru dans tous les journaux, et que les membres de la députation interrogés un à un aient déclaré sans hésitation ne pas avoir entendu les paroles qu'on m'attribuait, néanmoins, M. Venizelos, qui n'était pas présent, continua jusqu'à ce jour encore de compter ces paroles imaginaires au nombre des raisons et des causes du mouvement à la tête duquel il se mettait plus tard.

Quelques mois plus tard, je pris la décision de visiter les Gouvernements des quatre Puissances Protectrices pour leur

rendre compte de la situation en Crète et pour les prier de bien vouloir donner la solution que le peuple Crétois demandait et qu'Elles mêmes si souvent avaient reconnu comme la seule solution légale, naturelle et juste de la question Crétoise. Les Crétois espérant voir mes efforts couronnés de succès, voulurent me seconder dans mon travail et pour donner plus de signification à mes démarches, se réunirent dans différents points de l'île, signant des pétitions aux Puissances, pour leur déclarer leur unique désir de l'annexion à la Grèce et les supplier de prendre en considération la question Crétoise. M. Venizelos, dans sa manie de mettre des bâtons dans les roues en tout ce qui concerne la question nationale, fit des réunions à part, dans lesquelles il fit signer des pétitions repoussant catégoriquement toute solution provisoire autre que l'Union, expliquant que toute autre solution même provisoire n'aurait pour but que la réduction des libertés constitutionnelles du pays. Il va sans dire que la population en général fut persuadée que M. Venizelos en se comportant ainsi ne faisait que combattre précisément l'Union en criant, vive l'Union, et en refusant d'admettre que la solution finale fut atteinte progressivement.

Il n'est pas étonnant que la conduite si peu sincère de M. Venizelos ait attiré sur lui un mécontentement assez considérable dans le pays même et c'est ainsi qu'il n'a jamais pu réunir autour de lui un nombre de partisans assez grand pour disposer de la majorité dans la Chambre. Mais dans son fanatisme et son avide ambition, il eut recours à des moyens peu respectables. Sans autre but que celui de se faire entendre et de faire parler de lui, il ne cesse d'argumenter sur les mesures de répression et de despotisme qu'il prétendait exister en Crète alors qu'elles n'existaient que dans sa propre imagination. Un simple examen sur les affaires intérieures des sept dernières années suffit pour persuader qui que ce soit de l'inexactitude de toutes ses plaintes.

Malheureusement, l'opinion publique en général n'examine jamais les raisons pour lesquelles un homme fait du bruit ni si tout ce qu'il raconte est basé sur la vérité ou sur des arguments uniquement inventés pour se rendre intéressant. Mais, dans ce cas, ce sont les circonstances elles-mêmes

qui prouvent la vraie situation des affaires et si l'on veut aller au fond des choses, on sera forcé de reconnaître que M. Venizelos n'a jamais été suivi que d'une minorité en comparaison des autres facteurs du pays, qui, forts de leur grande majorité, le laissent dire et parler, sachant bien que leur adversaire trouverait en lui-même son plus grand ennemi le jour où sa conduite se révélerait dans toute sa vérité.

Si les attaques personnelles dirigées par lui contre moi eussent été fondées, si le despotisme eut vraiment régné en Crète comme le prétendait M. Venizelos, si l'administration eut été tellement corrompue, si enfin toutes ses accusations eussent reposé sur des faits prouvés, n'eut-il pas été dès lors tout naturel que les Crétois, dont l'esprit en général est si libéral et si peu discipliné se fussent autrement mis d'accord pour secouer le joug d'une intolérable tyrannie? Le mouvement insurrectionnel qui, comme lui-même le déclarait, avait pour cause la répression et le despotisme en Crète, mais qui, dans le but d'attirer plus de monde et de se revêtir d'apparences plus convenables se retrancha derrière tout ce qu'il y avait de plus sacré dans l'île, c'est-à-dire le drapeau du Royaume libre et l'idée nationale, est la meilleure preuve que ces plaintes ne trouvaient que de très faibles échos. Sur 300.000 habitants, 600 l'ont suivi dans la montagne. Les élections qui ont eu lieu peu après la sédition ont tout aussi bien démontré la vérité sur ces idées, car quoique M. Venizelos, à la tête de ses 600 hommes armés, ait fait tout son possible pour empêcher les élections, le reste de la population paisible et non armée a procédé à l'exécution du droit que la constitution lui donnait et la statistique sur le nombre des électeurs nous prouve que 55.000 hommes ont voté et que 9.000 seulement se sont abstenus. Ces 9.000 ne représentaient même pas, comme de raison, les partisans du mouvement, car c'est justement parmi ceux-ci qu'on doit trouver ceux qui ne se sont pas présentés aux urnes, soit pour cause de maladie, soit à cause du déplacement des centres électoraux dans un endroit plus éloigné des attaques des séditions. Dans le district de la Canée seulement, par exemple, il a été constaté que 800 musulmans avaient renoncé à leur droit d'élection

Avant les élections et leur sortie dans la montagne,



M. Venizelos et ses amis, insistaient à ce que je convoquasse une Assemblée nationale pour effectuer une révision de la Constitution et cela, quelques mois seulement avant les élections de la Chambre, qui, d'après la constitution votée par les Crétois en 1899 et révisée par les Puissances, était la seule compétente pour s'exprimer sur ce sujet. Cette idée fut même adoptée par une partie de la presse Athénienne et alors, on vit de nouveau paraître des articles où l'on représentait cette convocation comme nécessaire et comme le seul moyen de calmer la surexcitation des esprits. Cette discussion fournit encore un exemple des procédés dont se servait M. Venizelos pour tromper le public et prouve une fois de plus avec quelle coupable légèreté la presse discute des questions et recommande des solutions, comme dans ce cas où elle ne s'est pas même demandée si j'avais ou non le droit de procéder à une mesure aussi grave qui eut été un vrai coup d'état et un coup d'état jusqu'alors inconnu dans l'histoire.

Examinons la question du point de vue des affaires intérieures du pays. La dernière Chambre convoquée en Crète, conformément à la constitution de l'île avant tous ces événements, était celle de l'année 1903, et dans cette Chambre, sur 64 Députés élus par la population, M. Venizelos ne comptait que 4 amis. Il est clair qu'en acquiesçant au désir du parti Venizeliste j'aurais pris parti pour les 4 contre les 60 qui n'avaient pas exprimé ce désir. Mais d'ailleurs la constitution elle-même prescrivait que la Chambre avait le droit de se prononcer sur la révision de la constitution cinq ans après sa publication en 1899, et pour cette révision, il suffisait que les 2/3 des Députés élus par le peuple se fussent mis d'accord et l'eussent votée. Cet article fut uniquement proposé dans la commission des 16, qui a élaboré le projet de la constitution, et plus tard il fut chaudement recommandé par M. Venizelos lui-même aux votes des membres de l'Assemblée générale, qui discuta et vota la constitution.

Ce sont les articles 100 et 101 qui s'occupent de cette question, et ils prescrivent textuellement ce qui suit :

« Les dispositions de la présente Constitution sont sujettes  
« à révision après cinq ans, si la Chambre en session ordinaire

« et à la majorité des deux tiers de ces membres électifs aura  
« demandé cette révision, par un acte spécial précisant  
« les dispositions à réviser. »

« Art. 2. La révision une fois décidée, conformément à  
« l'article précédent, la Chambre est de droit dissoute et on  
« doit procéder à la convocation de l'Assemblée. »

Il suit de là que la question de la révision était purement dans les mains des Députés et que leur décision n'eut pas même besoin de ma ratification ; je ne pouvais m'y opposer en aucune façon en supposant même que les dix députés que je nommais n'eussent été que les exécuteurs de mes volontés.

Il résulte de là que l'année prévue pour ce travail étant l'année 1905, les députés pouvaient justement donner leur opinion sur cette question dans la Chambre qui fut convoquée un mois à peu près après la sortie de M. Venizelos et de ses amis dans la montagne, Chambre à laquelle il n'a pas voulu se présenter et défendre ses idées. Il est clair qu'une convocation de l'Assemblée générale au moment où M. Venizelos et ses amis l'exigeaient de ma part, n'eut pas été seulement un étrange coup d'Etat, mais c'eut été agir contre la constitution du pays, quelques mois seulement avant la convocation de cette Chambre, qui, par ce que la constitution avait été élaborée en grande partie par M. Venizelos lui-même, était justement désignée pour examiner la nécessité de la révision. Mais alors pourquoi M. Venizelos ne s'est-il pas présenté aux élections de cette Chambre dans laquelle, une fois député, il aurait pu, puisqu'il en avait le droit, soutenir ses idées sur la convocation de l'Assemblée, qui aurait pu être convoquée d'une manière légale si au lieu de prendre les montagnes et de jeter de nouveau son pays dans l'ancien régime de l'anarchie et du désordre, il avait réussi à convaincre les 2/3 des Députés de cette nécessité?

Voilà donc celui qui dirigeait les discussions dans l'Assemblée de 1899, qui posait les bases conservatrices de la constitution et qui parlait de loi martiale en cas de révolte en Crète, le voilà qui, le premier, manquait de parole à ses principes et en se mettant à la tête d'une révolte pour satisfaire des intérêts personnels, rejetant sur les autres la responsabilité et les fautes, et qui par sa conduite ne faisait que justifier

pleinement mes prévisions relatées dans mon memorandum sur la démagogie et les révoltes. N'est-il pas évident qu'un tel homme travaillait à la légère sans programme arrêté, sans principes et sans convictions?

Mais, en qualité de Haut Commissaire des Puissances, avais-je le droit de procéder à un acte absolument contraire à mes droits et à mes obligations, comme celui de la convocation d'une Assemblée?

La constitution fut votée en l'année 1899 et elle ne reçut ma ratification qu'après avoir été révisée par les quatre Gouvernements. Ainsi mes obligations de la suivre et de la maintenir étaient doubles, c'est-à-dire que j'étais obligé tout autant envers le pays qu'envers les Puissances dont je suis le Haut Commissaire.

Si M. Venizelos était un homme sérieux et s'il eut été vraiment animé du désir de travailler lui-même dans un sens constitutionnel, il aurait dû se présenter aux dernières élections et alors il aurait pu faire ce qu'il voulait, mais du moins il eut été dans son droit, car il aurait suivi la voie légale. Dans ce cas il n'avait que deux choses à faire. S'il se considérait comme injustement traité ou peut-être faussement accusé de ne pas vouloir l'annexion à la Grèce et de préférer voir la Crète former une Principauté, il aurait pu se présenter aux élections avec un programme strictement unioniste et ayant pour but de déclarer l'Union dans la Chambre. S'il trouvait que la constitution n'était pas assez libérale, et que c'était là la cause de tous les malheurs qui, d'après ses convictions, régnaient en Crète, il n'avait qu'à se présenter aux élections avec un programme de réformes. Il n'y a pas de doute que s'il eut choisi un de ces deux moyens, il aurait certainement acquis plus de respect et il n'y a pas de doute qu'avec un de ces deux programmes, il aurait gagné comme politicien plus de popularité. Mais, au lieu de choisir la voie légale, il a cru pouvoir gagner plus de popularité et satisfaire plus largement son immense vanité en provoquant un mouvement insurrectionnel, dissimulé sous le manteau de l'idée nationale, mais derrière lequel, d'après ses propres déclarations et notes, il n'y avait que des sentiments personnels et des intérêts de parti.

Que lui importait l'influence désastreuse que ce mouvement pouvait avoir sur la question nationale en jetant sa patrie dans une guerre civile ou dans une nouvelle ère de désordre et d'anarchie.

Peut-on reconnaître dans cette manière d'agir la conduite d'un politicien sérieux et d'un vrai patriote?

Qui pouvait l'empêcher d'agir dans un sens quelconque, mais suivant la voie légale? Personne. Il n'aurait eu qu'à y gagner. Mais comme toujours, il a voulu même justifier cette conduite par des raisons et des arguments qui n'existaient que dans sa propre imagination. Pour se justifier de n'avoir pas pris part aux élections, il alléguait que j'avais l'intention de faire une tournée électorale, comme il l'appelait, dans le but de lui faire la guerre. Je n'avais nullement cette intention et j'avais même ouvertement déclaré depuis longtemps que, puisque ma tournée à l'intérieur avait été si mal interprétée, j'avais pris la décision de ne pas bouger de Halepa.

Après un désordre complet de plusieurs mois, la Chambre espérant faciliter le retour des séditeux dans la voie légale, vota le changement de différentes lois dont M. Venizelos et ses amis se plaignaient et en outre la Chambre vota la révision de la constitution, conformément aux droits à elle, conférés par la constitution même.

La révision de la constitution nécessite la convocation d'une Assemblée générale qui soumet la constitution existante à une discussion, pour apporter les changements que les délégués de la Crète jugeront nécessaires.

Mais est-ce que ces changements que les Crétois apporteront eux-mêmes les satisfairont? Peut-être leur paraîtront-ils pour le moment plus libéraux, plus avantageux pour leur politique de parti, mais une constitution ochlocratique ne peut que fournir des prétextes de mécontentement encore plus nombreux que par le passé, et alors les démagogues et les mécontents, car il y en a dans tout pays, trouveront un terrain des plus propices pour provoquer des désordres et des manifestations, en vue de satisfaire leur vanité ou leurs intérêts personnels.

En outre, il y a et il y aura toujours en Crète une chose

dont tous ces démagogues et meneurs du peuple profiteront pour persuader les plus simples et les entraîner à leur suite. C'est l'idée nationale.

Du moment où un parti politique se trouvera dans l'opposition et ne verra pas son influence progresser dans son impatience de jouir à son tour des avantages du pouvoir, il n'y a pas de doute que ce parti trouvera les moyens de recourir à la violence pour essayer de s'imposer. Mais pour cacher son vrai but, car les luttes d'intérêts personnels n'attirent jamais assez de partisans pour assurer un succès définitif, ce parti prendra les armes et se rendra dans les montagnes sous le couvert du drapeau national et du cri populaire « vive l'Union ». Il suffit en Crète de proférer ce cri pour attirer les masses, et c'est ainsi que les démagogues travaillent pour leurs intérêts personnels secondés par la population qu'ils entraînent en lui faisant croire qu'il s'agit vraiment d'obtenir la satisfaction de leurs vœux.

Le peuple Crétois est un peuple chez lequel le sentiment national est très développé. Il a beaucoup de nobles qualités et il en a donné la preuve pendant ces 7 dernières années. Il ne demande qu'à rester tranquille et à jouir des bienfaits des lois qui lui protègent sa vie de famille et ses biens, mais il a un rêve national, le rêve de l'Union de son île à la Grèce, et ce rêve est tellement vivace chez lui, cette aspiration si ardente qu'il est prêt à tout sacrifier pour le réaliser. C'est justement ce grand et mûr dévouement à cette idée nationale qui le rend souvent si aveugle et si facile à tromper. Il suffit qu'on lui parle de l'Union pour le persuader de suivre quiconque promet de le conduire à son but. Il n'examine pas si le cri pour l'Union est sincère ou non. C'est ainsi qu'il y aura toujours des démagogues qui sauront profiter de ce sentiment du peuple et seront toujours prêts à l'exploiter.

Voilà l'avenir de la Crète sous le régime actuel. C'est un avenir sombre et gros de dangers, mais prouvé par l'histoire du pays et surtout par les derniers événements.

Il y a cinq ans déjà que je faisais pressentir dans mon memorandum de l'année 1900 les difficultés qui allaient surgir si l'Etat politique actuel et généralement considéré comme provisoire devait durer, et les derniers événements

n'ont que trop justifié mes prévisions Je ne veux pas me vanter du calme et de l'ordre exemplaire qui ont régné depuis mon arrivée jusqu'au dernier mouvement, pas plus que du travail immense fait en Crète pour la reconstitution du pays en général. C'est à l'histoire que je laisse le soin d'examiner ces choses et de rendre justice à la vérité, et c'est à elle que je laisse aussi le devoir d'approfondir et de prouver les vrais motifs qui ont poussé et encouragé quelques-uns à entreprendre le dernier mouvement insurrectionnel et aussi d'en signaler les résultats ; c'est alors, j'en suis sûr, qu'il sera démontré qui nourrissait des sentiments désintéressés, franchement dévoués à sa mission et qui, au contraire, exploitait tout ce qu'il y avait de plus noble dans la définition du patriotisme pour satisfaire des intérêts purement personnels.

L'Etat actuel, comme on le sait, n'a été accepté par les Crétois que dans l'espoir que l'Union de la Crète avec la Grèce, sa mère Patrie, serait effectuée ultérieurement. L'organisation de cette autonomie prouvait jusque dans ses détails que cet état n'était que provisoire. Ma nomination pour trois ans, puis le renouvellement de mon mandat, la situation dans l'île en général toujours restée très indécise, en ce qui concerne ma position et mes droits comme Haut Commissaire des Puissances, la position des Consuls Généraux et des troupes internationales, l'imprécision de nos relations communes, bref, tout laissait deviner une situation provisoire et l'attente d'un moment convenable pour une solution définitive de la question Crétoise.

L'influence d'une situation aussi indéfinie s'est fait sentir surtout dans le cours des derniers événements où toutes les dispositions prises par MM. les Consuls Généraux et les autorités militaires ont toujours été arrêtées à mon insu et sans que j'en fusse même averti. Le Commandant de la Gendarmerie crétoise, Capitaine des Carabiniers Royaux, m'annonça un jour qu'il avait reçu des instructions de Rome lui enjoignant de suivre les ordres des Consuls Généraux en cas de divergences d'opinion entre ces Messieurs et moi, le Haut Commissaire des Puissances. Tous ces faits démontrent clairement combien il est difficile de gouverner et d'administrer un pays quand chacun peut commander et que seul,

comme dernièrement, le Haut Commissaire des Puissances se trouve être le dernier dont l'opinion soit écoutée, le dernier même que l'on consulte.

Ainsi plusieurs questions absolument nécessaires pour soutenir cette autonomie provisoire et contenir l'impatience de la population jusqu'au jour de la réalisation de ses vœux sont restées indéfinies, de telle sorte que l'impatience du peuple pour entrer dans un Etat stable allait en augmentant de jour en jour. L'ardeur de ces vœux ainsi que l'impatience des Crétois ne peuvent donc qu'augmenter sensiblement aussi dans l'avenir et seule la solution définitive et conforme à leurs vœux séculaires pourra transformer ce peuple en lui permettant de jouir des bienfaits d'une paix intérieure et durable. En présence de l'impatience populaire et des intrigues de ceux qui sauraient toujours l'exploiter à leur profit en jetant le pays dans le désordre, il me paraît absolument impossible qu'on puisse, avant la solution définitive, compter un apaisement des esprits.

Si les Grandes Puissances, dans leur œuvre bienfaitrice pour la Crète, veulent bien mettre fin aux malheurs qui menacent ce pauvre pays si éprouvé dans le passé, je fais appel à leur générosité en les suppliant et les conjurant de donner leur adhésion à la solution définitive de la question Crétoise, l'Union à la mère Patrie, le rêve national de cette île pour lequel tant de sacrifices ont été accomplis. Si cependant d'autres causes rendaient cette solution difficile ou même impossible pour le moment, je me permets de porter à la considération bienveillante des Grandes Puissances qu'il y a encore des transitions par lesquelles la Crète pourrait peut-être passer, transitions également provisoires sans doute, mais qu'indiscutablement seront envisagés par les Crétois comme un progrès dans le développement de la question qui les intéresse et qui en même temps serait considéré comme une preuve certaine de la solution finale et définitive. Un tel pas en avant tranquilliserait les esprits surexcités et la grande impatience de la population qui commence à concevoir de vives inquiétudes de l'avenir, se calmerait de nouveau. De leur côté, les Puissances ne seraient plus, comme aujourd'hui, continuellement entravées dans leurs efforts pour le maintien

de la paix générale et locale par des difficultés qu'il leur est souvent difficile de résoudre.

Que les Grandes Puissances veuillent bien m'excuser, si je me permets d'exprimer mon opinion sur une question qu'il n'appartient qu'à Elles seules de traiter et de résoudre, mais après avoir été Haut Commissaire pendant sept ans, je croirais faillir à mes devoirs et à mes obligations envers Elles si je ne leur présentais pas la situation du pays, où Elles ont bien voulu me désigner comme leur mandataire, telle qu'elle est en réalité et si je n'exposais pas avec les sentiments et les désirs de ce peuple tout ce que le présent renferme de dangers pour l'avenir.

La nouvelle situation provisoire à laquelle j'ai fait allusion plus haut et qui certainement aurait une influence pacificatrice sur l'impatience des Crétois est l'adoption du régime de la Bosnie et Herzégovine, régime qui a un précédent et qui ne changerait en aucune façon les conditions de l'île de la Crète envers son suzerain S. M. le Sultan et ne porterait nullement atteinte à l'intégrité de Son Empire.

Le Gouvernement Impérial de Russie, lors de ma visite à S. M. l'Empereur, en 1900, à Livadia et alors que je lui remettais mon premier memorandum, avait bien voulu témoigner son désir de prévenir toute éventualité de nature à troubler la paix et la tranquillité en Crète en me donnant un Aide-mémoire, que, suivant son désir, j'ai présenté aux trois autres Gouvernements des Puissances Protectrices.

Dans cet Aide-mémoire, le Gouvernement Impérial proposait de retirer les contingents étrangers et approximativement à l'instar de ce qui a été établi, à titre de mesure temporaire, par le Congrès de Berlin pour l'Autriche-Hongrie en Bosnie et Herzégovine, d'inviter S. M. le Roi des Hellènes à faire occuper l'île par ses troupes et à l'administrer. Le même Gouvernement Impérial déclarait que si toutes les Puissances tombaient d'accord sur ce mode de solution, la Russie n'y verrait, de son côté, aucun obstacle, d'autant plus qu'en procédant ainsi, les Puissances ne porteraient nulle atteinte aux droits suprêmes de S. M. le Sultan, conformément à la promesse formulée dans la Note collective du 19 Novembre,



1<sup>er</sup> Décembre 1898, remise au Gouvernement Ottoman lors de ma désignation en Crète.

Je sais qu'il y a eu des personnes, très peu nombreuses il est vrai, qui, quand elles ont entendu parler de ce régime susmentionné, ont élevé la voix pour le combattre, mais cette protestation provenait encore de l'esprit démagogique et d'une opposition d'intérêts personnels. Leurs arguments mêmes prouvent ce qu'il y avait au fond de leurs pensées, et comment elles s'efforçaient de tromper les plus simples. Elles prétendaient qu'en faisant mention de ce régime je n'avais d'autre but que de priver les Crétois de leurs libertés constitutionnelles. Les Gouvernements des Puissances sont les meilleurs témoins qu'une idée aussi absurde n'est jamais sortie de mes lèvres. Un tel argument est d'autant plus incroyable que la proposition même si bienfaisante du Gouvernement Impérial de Russie, par son Aide-mémoire, invitait S. M. le Roi des Hellènes, à administrer la Crète. Il en résulte de là que S. M. le Roi et son Gouvernement Royal auraient été les seuls facteurs compétents pour déterminer le mode d'administration de la Crète et il n'y a aucune raison logique de supposer que ces Hauts facteurs auraient eu l'intention de supprimer aux Crétois leurs libertés.

Je me permets donc de supplier le Gouvernement Impérial de Russie de bien vouloir témoigner de nouveau de son intérêt pour l'avenir de Crète dans le même sens qu'alors, et je me permets de supplier les autres Gouvernements d'adhérer du moins à cette proposition, s'ils restent encore convaincus que la solution finale, définitive et conforme aux vœux des Crétois, qu'Elles ont déclarés légitimes, est encore impossible ou prématurée.

Dans le cas où les Puissances ne voudraient pas prendre en considération la situation en Crète expliquée ci-dessus, je ne puis que prévenir des difficultés insurmontables et des malheurs que rien ne saurait conjurer.

Il résulte en effet des informations les plus certaines que l'Assemblée générale Crétoise qui sera forcément convoquée au mois de Juillet 1906, pour la révision de la constitution, croirait faillir à ses devoirs envers le peuple Crétois, si elle ne déclarait pas l'Union de l'île avec la Grèce.

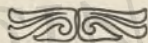
Depuis 1898, toutes les Chambres des Députés, fidèles à ce sentiment national, ont exprimé ce désir inaltérable des Crétois en priant les Grandes Puissances de bien vouloir entendre leurs prières, en mettant fin à cet Etat provisoire.

Mais ce n'étaient que des Chambres, et le peuple Crétois encore enivré du bonheur provoqué par le changement de son Etat politique d'alors, acceptait, quoi qu'à regret mais avec résignation, le refus des Puissances.

Sept ans se sont écoulés depuis, et le désir impérieux des Crétois de voir leur seul rêve national s'accomplir a acquis une telle force, leur impatience est arrivée à un tel point, qu'un nouveau refus catégorique de la part des Puissances au vote de la future Assemblée générale équivaldrait à une déclaration de nouveaux désordres, qui cette fois prendraient des proportions beaucoup plus vastes.

Le memorandum que j'ai présenté aux Grandes Puissances en 1900, a pleinement justifié mes prévisions et il ne peut y avoir aucun doute pour quiconque connaît à fond la Crète qu'après la prochaine déclaration de l'Assemblée générale la situation ne soit plus tenable et que tout effort pour y remédier reste absolument impuissant.

Devant cet avenir gros de dangers inévitables, je me permets de supplier les Grandes Puissances de vouloir bien avoir pitié de ce pays et en acceptant l'Union de l'île à la Grèce, de mettre fin définitivement à des conflits séculaires, qui n'ont que trop souvent déjà troublé la paix et le repos de l'Europe.



*Memorandum de S. A. R. Le Prince Georges de Grèce, Haut  
Commissaire en Crète, concernant la Question des Réformes  
aux quatre Grandes Puissances protectrices de la Crète, 1905.*

---

Les Puissances Protectrices ont bien voulu déclarer qu'Elles sont disposées à pourvoir au moyen d'une commission spéciale en mission temporaire, à l'introduction de réformes intérieures aussi étendues qu'il sera reconnu nécessaire pour le progrès et le bien-être du pays.

Je ne doute pas que cette Commission n'apporta tous les soins possibles à l'examen des diverses branches de l'administration crétoise et je souhaite de tout cœur que cette étude puisse éclairer les Puissances sur les meilleurs moyens d'assurer enfin à la Crète une ère de bonheur et de prospérité.

Qu'il me soit cependant permis d'adresser une prière aux Puissances Protectrices, c'est que, en confiant à cette Commission un travail qui intéresse surtout les affaires intérieures de l'île, Elles veuillent bien la charger en même temps du soin de rechercher les vraies causes de la dernière sédition. La commission pourra ainsi rassembler toutes les accusations et les plaintes des mécontents contre ma personne, ainsi que celles contre l'administration en général, pour que je puisse, ainsi que le Gouvernement et ceux qui ont jusqu'ici formé les Gouvernements, rendre compte de nos actes. Mais, outre les réformes intérieures, il en est d'autres que je crois de mon devoir de signaler à l'attention des quatre Gouvernements, parce qu'elles me paraissent absolument nécessaires au rétablissement de l'ordre en Crète.

Ces réformes portent sur deux points : 1<sup>o</sup> le manque complet d'une définition exacte de ma situation, comme Haut-Commissaire des Puissances Protectrices en Crète, et le manque de la définition des rapports mutuels entre moi et les Consuls Généraux, ainsi que les troupes internationales. 2<sup>o</sup> Le manque d'une entente directe entre le Haut Commissaire et les Gouvernements des Puissances Protectrices.

Bien que depuis mon arrivée, je me sois permis, à plusieurs reprises, d'attirer l'attention des Gouvernements, par écrit et verbalement, sur la nécessité de résoudre ces questions, elles n'en sont pas moins restées jusqu'ici indéterminées.

En temps normal, une pareille imprécision n'offre pas de graves inconvénients, mais en présence d'une situation irrégulière et troublée, elle devient une source inévitable de complications et de conflits.

A l'appui de mes assertions et pour démontrer la nécessité indispensable d'assigner à chacun son travail, je puis citer différents faits qui ont eu lieu dans le cours des sept années que j'ai passés en Crète.

N'est-il pas d'ailleurs assez étrange qu'en ma qualité de Haut Commissaire des Puissances je sois le seul qui n'ait pas de relations directes avec les quatre Gouvernements, dont je suis, d'après ce qui m'a été communiqué, l'unique représentant dans l'administration de la Crète.

Il m'a été communiqué, lors de mon arrivée, que les Consuls Généraux détermineraient la voie que je devrais suivre pour m'entendre avec les Gouvernements des quatre Puissances, mais cette disposition n'a été malheureusement suivie que pendant les deux premières années et, depuis ce temps, toute question concernant même des affaires intérieures de la Crète, a été exclusivement traitée entre les Consuls Généraux et leurs Gouvernements, sans entente préalable avec moi, le Haut Commissaire des Puissances.

Les Puissances sont ainsi forcées de juger exclusivement d'après l'opinion de leurs Consuls respectifs, sans que l'opinion de leur Haut Commissaire soit entendue ou demandée. Les Consuls Généraux, avec la meilleure volonté, ne peuvent être au courant de tous les détails des différentes questions; et cela, d'abord parce que leur instabilité ne leur permet pas d'étudier à fond le pays et puis parce qu'ils n'en connaissent pas la langue.

Pour mieux démontrer la première de ces deux raisons je n'ai qu'à faire remarquer que le Consul Général de France n'est arrivé en Crète que juste à l'éruption du mouvement et le Consul Général d'Italie deux mois plus tard.

Les Consuls Généraux sont donc, en ce qui concerne les

informations qu'ils reçoivent, entièrement limités à la vérité de leurs employés indigènes et des Crétois qui parlent une langue étrangère. Mais comme il n'y a littéralement pas une seule personne en Crète qui n'appartienne, sinon par sentiment, du moins par sympathie, à un parti politique, il en résulte que les informations qui leur arrivent sont toujours influencées par les sentiments du transmetteur.

Si dans la recherche de ce que j'avance, la commission voulait bien examiner cette question, elle pourrait constater que tous les interprètes des Consulats de la Canée, les Vice-Consuls de France et d'Italie à Rethymne, Crétois de nationalité, appartiennent corps et âme au parti qui a entrepris le dernier mouvement, et ont joué un rôle assez prépondérant même en faveur de leurs amis pendant les derniers désordres. Une telle conduite de la part de personnes qui occupent des situations aussi officielles a beaucoup aidé, comme de raison, à tromper les plus simples et à leur faire croire que les Puissances, que ces Messieurs représentaient, favorisaient le mouvement, illusion que les meneurs exploitaient largement.

J'ai passé sept ans en Crète et l'immense travail qui y a été fait, car il a fallu jeter les fondements de tout service sans exception et créer toute une administration, m'a permis d'étudier à fond le pays et de bien connaître le caractère très difficile de ses habitants mais, qu'il me soit permis de le dire franchement, au lieu de profiter de mes connaissances acquises, les Puissances, à cause du manque d'entente directe déjà mentionné, ont été souvent portées à discuter, complètement à mon insu, des questions concernant même les affaires intérieures. Il résulte de là que ces questions, considérées d'après des informations de même source et sous un côté exclusif ne peuvent être qu'incomplètement résolues et que ces défauts de solution entretiennent les affaires du pays dans un état perpétuel d'instabilité.

Les exemples que je citerai plus bas, et surtout pendant les derniers événements, démontreront, j'en suis sûr, la justesse de mes observations.

Afin de prouver aux Grandes Puissances à quels malentendus peut donner lieu ce manque de règlement si nécessaire des relations officielles entre les Consuls Généraux et leur

Haut Commissaire, et quelles confusions blessantes même peut faire naître ce manque de définition exacte de nos droits respectifs, je n'ai qu'à référer le fait suivant. La Chambre des Députés de 1901, c'est-à-dire, la première Chambre qui fut convoquée après l'affranchissement de la Crète du joug Turc par l'intervention généreuse des Puissances, émit un vote qui, en termes très respectueux, exprimait la reconnaissance des Crétois aux Puissances Protectrices, pour tout ce qu'Elles avaient bien voulu faire en leur faveur et en Les priant de mettre le sceau à leur œuvre bienveillante en adhérant à l'Union de la Crète avec la Grèce, ce rêve national et séculaire de tous les Crétois. Après que ce vote m'eut été soumis par le Président de la Chambre, j'adressai une lettre à chacun des quatre Consuls Généraux et les priai de faire parvenir ce vote à sa destination. Les Consuls Généraux, à mon grand étonnement, me renvoyèrent ce vote le lendemain, l'accompagnant d'une lettre, par laquelle ils m'expliquaient que, conformément aux instructions de leurs Gouvernements, ils ne pouvaient accepter ce vote et déférer à mon désir.

Comme je l'ai dit plus haut, il m'avait été déclaré que les Consuls Généraux constitueraient la voie d'entente entre les Gouvernements et moi. C'étaient donc les Gouvernements qui avaient tout droit d'accepter ou non des actes concernant l'île, mais non pas aux Consuls Généraux chargés de les transmettre.

Pendant les derniers événements, au contraire, les Consuls Généraux des mêmes Puissances n'acceptaient pas seulement les Notes et les lettres que les séditieux leur envoyaient, mais il leur répondaient même et en signant de la manière suivante : « Veuillez agréer, Messieurs, les assurances de notre considération la plus distinguée ! »

Au Haut Commissaire des Puissances, qui n'était pas autorisé à refuser la transmission d'un tel vote, ce qui d'ailleurs aurait pu exciter inutilement les esprits, tous les Consuls Généraux renvoyèrent un vote provoqué par un sentiment de reconnaissance très naturel, et très respectueusement rédigé de la part de la seule représentation officielle et légale du peuple Crétois, tandis qu'à des séditieux, qui avaient procédé à une démarche illégale au mépris de toute décision des

Puissances, les Consuls Généraux montraient des égards aussi incompréhensibles que les susmentionnés.

Je disais plus haut que je considère comme une des raisons les plus essentielles de la dernière sédition le fait de la non détermination de la manière suivant laquelle le Haut Commissaire des Puissances doit être mis en contact direct avec les Puissances qu'il représente dans l'administration, pour que les Gouvernements puissent juger et décider, après avoir pris en considération les arguments et les observations de tous les compétents. Loin de mettre en doute l'utilité des rapports de leurs Consuls, je reconnais qu'en bien des cas ces rapports peuvent éclairer les Puissances et même leur servir de guide ; mais la manière dont Elles ont été jusqu'à présent mises au courant des différentes questions qu'elles ont eu à résoudre ne peut malheureusement qu'être une source de confusions et de malentendus. En effet, ces différentes questions sont soumises et exposées aux quatre Gouvernements des quatre Puissances Protectrices directement par les Consuls Généraux et sans discussion préalable avec moi, Leur Haut Commissaire. Même si un des Consuls a la complaisance, car il n'est nullement forcé de le faire, de se présenter pour demander ou discuter une question quelconque avec moi, mon opinion ou mes observations ne peuvent jamais, de cette manière, être soumises à l'approbation des Ministres des Affaires Etrangères afin qu'ils puissent les examiner et les juger impartialement.

Comme j'ai souvent eu l'occasion de le constater malheureusement, dans les divers entretiens que j'ai eus avec leurs Excellences les Ministres, les différentes questions sont présentées d'une manière incomplète et souvent erronée, et cela parce que les Consuls Généraux, qui ne passent qu'un temps limité en Crète, ne peuvent être toujours au courant des discussions précédentes ou même des solutions déjà prises auparavant sur une même question. L'exactitude de ce fait se trouve précisément démontrée par la manière dont les Consuls Généraux ont représenté aux Puissances la situation générale en Crète relativement aux derniers événements. J'ai malheureusement plusieurs fois eu l'occasion de remarquer que ces Messieurs n'étaient nullement au courant des débats officiels

et publiés de la commission des 16, qui fut nommée en 1899, pour élaborer, suivant le désir des Puissances, le projet de la constitution, documents officiels qui forment un miroir très authentique du caractère si variable de M. Venizelos, instigateur de la dernière sédition. C'est par ces documents qu'on peut voir très clairement que la révolte, dont il s'est fait le chef, n'était qu'une révolte contre les idées et principes dont il était animé six ans auparavant et contre des lois que lui-même avait élaborées pour la plupart, il y a quatre ans, lorsqu'il fut membre de ce premier Gouvernement Crétois qui posa les bases de toute l'administration en général. Il est hors de doute que si la conduite de M. Venizelos et son mépris complet de toute voie légale seule capable de résoudre justement les questions qui formaient l'objet de ses plaintes, avaient été représentés aux Puissances d'une manière exacte et détaillée, Celles-ci n'auraient jamais permis à la sédition de prendre des dimensions si étendues et dont les résultats ne pouvaient qu'entraîner la ruine de ce pays déjà si éprouvé. Si dès le début, M. Venizelos avait été invité et engagé à faire valoir ses revendications et ses nouvelles observations par la seule voie légale, c'est-à-dire la Chambre de 1905, qu'il fuyait et qui, d'après les dispositions de la constitution créées principalement par lui-même, était justement celle qui avait le droit d'étendre le programme de ses travaux jusqu'à la révision de la constitution, invitation qui fut faite, mais sur laquelle on n'a jamais insisté, et à laquelle il se serait certainement rendu si les Puissances avaient eu connaissance des vraies causes de la révolte, le principe élémentaire de la prospérité de tout Etat, le respect des lois et la voie légale surtout eût été imposé ; tandis que maintenant, les marques de considération données aux séditeux dès le début de la révolte, par les Consuls Généraux et autres ont encouragé et fait renaître les vieilles habitudes de ce pays, c'est-à-dire, qu'au moindre sujet de plainte, grand ou petit, sérieux ou non, les Crétois se retirent, pour obtenir satisfaction, armés dans leurs montagnes rocheuses d'où ils peuvent tout braver jusqu'aux dispositions des Puissances.

En revenant sur le manque d'une disposition me permettant d'être en relation directe avec les quatre Gouvernements



que je représente dans l'administration en Crète, je ne puis qu'attirer l'attention des Puissances sur ce fait qu'il y a en Crète bien des questions en suspens, comme par exemple, la question de la surtaxe du 3 0/0, destinée à indemniser les victimes de la révolution de 1894-98, et qui probablement auraient reçu une solution, si les Puissances avaient été mises au courant de tous les détails nécessaires par leur Haut Commissaire en même temps que par les Consuls Généraux, et non exclusivement par ces Messieurs, sans entente préalable.

Cette question de la surtaxe qui, au dire des mécontents, a été une des causes de la sédition, traîne encore sans avoir été ni résolue ni même réglée provisoirement depuis mon arrivée. L'étude des documents officiels et échangés entre les Consuls Généraux et les Gouvernements et ceux de la conférence des Ambassadeurs à Rome qui, quoique éloignés de toute source nécessaire à l'examen approfondi d'une question aussi délicate et aussi importante que celle qui concerne les intérêts pécuniaires des habitants, ont aussi été chargés de la régler, démontre par combien de phases cette question a dû passer et à combien de décisions contradictoires elle a donné lieu.

Les Puissances ayant confié à une Commission l'examen de la situation en Crète à l'effet d'introduire des réformes nécessaires et aussi étendues que possible pour le progrès et la prospérité de cette Ile, je ne saurais mieux prouver aux Puissances mon désir de les seconder dans leurs bienveillantes intentions à l'égard de la Crète qu'en apportant dans l'exposé de ce memorandum toute la sincérité de langage que je crois indispensable. Je me permettrai donc de rappeler à la mémoire des quatre Gouvernements que j'ai plusieurs fois personnellement soumis à l'appréciation des Puissances des questions en suspens, dont la solution était absolument nécessaire au progrès de la Crète, jouissant d'une autonomie. Mais pendant que plusieurs de ces questions restaient sans solution, les autres ont tellement tardé à en recevoir qu'il en est résulté des conséquences impossibles à prévoir.

En réponse à mon memorandum de 1900, les Puissances ont bien voulu m'envoyer une déclaration, qui me fut notifiée par les Consuls Généraux, le 22 Février 1901, et dans

laquelle Elles me faisaient savoir qu'Elles étaient prêtes à examiner avec sympathie toutes propositions qui leur seraient faites dans le but d'améliorer l'état politique de l'île. Conformément à ce désir, je fis parvenir aux quatre Gouvernements des Puissances par l'intermédiaire des Consuls Généraux, le 10 Juillet 1901, une liste contenant 10 questions, sur lesquelles je croyais devoir attirer l'attention bienveillante des Puissances en demandant leur haute intervention.

Si les Gouvernements veulent bien prendre en considération ce document, je suis sûr qu'ils reconnaîtront avec moi que ces questions peuvent être divisées en deux catégories, c'est-à-dire, celles qui intéressent le trésor de l'Etat Crétois et son état financier en général et celles qui, examinées d'une manière psychologique, concernent directement les intérêts et les sentiments personnels, ainsi que l'amour-propre des habitants.

Ce sont néanmoins ces dernières questions qui jouent le rôle le plus important, quand il s'agit, comme c'est le cas en Crète et même provisoirement de contenir, sous un régime transitoire imposé par les Puissances, un peuple si impatient de voir s'accomplir son rêve national.

Malheureusement ces questions, sauf deux ou trois, sont demeurées sans solutions, et les Crétois ont ainsi été obligés de rester depuis sept ans privés de certains droits et de certains privilèges qui dérivent d'une autonomie, et dont ils jouissaient même sous le régime précédent.

Trois questions rentrent surtout dans cette dernière catégorie :

1<sup>o</sup> La protection des Crétois à l'étranger, surtout en Turquie, et la reconnaissance de leur drapeau créé par les Puissances mêmes.

2<sup>o</sup> La remise à l'Etat Crétois des condamnés Crétois détenus dans les prisons de l'Empire Ottoman.

3<sup>o</sup> Le règlement définitif de tout ce qui a trait à la signification des pièces judiciaires aux parties résidant ou se trouvant momentanément en Turquie.

Ainsi les marins Crétois qui osent arborer le pavillon Crétois dans les ports Ottomans sont sûrs d'être persécutés, sans pouvoir trouver aide ou protection auprès des Représentants des Puissances Protectrices de la Crète. J'ai souvent

fait parvenir aux quatre Gouvernements des pétitions de Crétois arrêtés et molestés en Turquie, mais malheureusement sans résultat.

Les parents et les compatriotes de ceux qui sont encore détenus dans les prisons de l'Empire Ottoman se plaignent constamment et ces plaintes sont avec raison partagées par le reste de la population.

Que d'intérêts privés ne souffrent pas de la non solution de la troisième question concernant les pièces judiciaires?

Quand de telle questions restent en suspens, il est bien difficile de contenir l'impatience du peuple Crétois conformément au désir des Puissances Protectrices, et n'est-il pas naturel que ce peuple soit même poussé, dans de telles conditions, à manifester son désir d'entrer dans un état stable qui lui permette de jouir des libertés d'un pays indépendant.

Que les Puissances me permettent de faire observer ici en toute franchise que la situation anormale a été provoquée en grande partie, par ces questions restées en suspens, questions de peu de valeur en elles-mêmes, mais assez importantes cependant pour faire naître dans les cœurs des Crétois un sentiment de malaise et d'incertitude, et redoubler leur impatience de voir la Crète s'unir à la mère Patrie. Tourmentée ou excitée par ces petits événements, cette impatience devait tôt ou tard éclater et les Crétois l'ont manifestée à leur manière habituelle.

La seule communication que j'ai reçue en réponse, depuis 1901, au sujet de la susdite liste concernant ces questions, est celle d'une consultation prononcée par les Ambassadeurs à Constantinople, qui par ordre de leurs Gouvernements respectifs ont été invités à formuler un avis touchant ces dix demandes, que j'avais présentées aux quatre Puissances. Si les Gouvernements veulent bien prendre ce document en considération, ils ne tarderont pas à remarquer que leurs Excellences les Ambassadeurs se sont bornés à examiner ces questions, mais qu'ils ne les ont pas définitivement résolues. Je crois cependant devoir attirer l'attention des Puissances spécialement sur le quatrième point de ce document, dans lequel il est question de la substitution de l'Etat Crétois à l'Empire Ottoman, en ce qui concerne les droits sur les phares,

pour leur démontrer à quel point la situation diplomatique, pour ainsi dire, de l'Etat Crétois reste indéfinie et, si j'ose le dire, vraiment ignorée.

Les Ambassadeurs déclarent dans ce document officiel que cette susdite question ne peut être résolue que par une entente directe entre l'Etat Crétois et le Gouvernement Ottoman.

La Crète, comme on le sait, constitue encore une partie de l'Empire Ottoman mais qui, en 1898, fut mise en dépôt par les Puissances Protectrices (d'après l'expression même des Puissances) et qui par Leur Haute intervention reçut un régime autonome sous la suzeraineté de S. M. le Sultan. Il en résulte que la Crète, quoique autonome, dépend exclusivement des quatre Gouvernements des Puissances Protectrices, et ne peut jouir du droit de la représentation spéciale et officielle d'un Etat indépendant, auprès d'autres Gouvernements. Dans ces conditions, une entente directe entre l'Etat Crétois et le Gouvernement Ottoman ne peut évidemment qu'être difficile, sinon impossible, et je me contenterai de faire remarquer que la discussion sur certaines questions ne dépend exclusivement que des quatre Gouvernements des Puissances Protectrices.

Il me paraît utile, dans l'intérêt du travail dont la commission pour les réformes a été chargée et dans le but de présenter la vraie situation de la Crète aux quatre Puissances d'une manière aussi étendue que possible, de mentionner aussi la question de l'avance des quatre millions, que les Puissances, lors de mon arrivée, avaient bien voulu promettre, pour faciliter l'organisation de la nouvelle administration en Crète.

Ayant assumé mes devoirs comme Haut Commissaire des Puissances en Crète, peu après ma nomination comme tel je ne tardai pas à me rendre compte de la situation financière peu satisfaisante du pays, résultat de quatre années de désordres continuels et qui avaient occasionné la ruine du pays tout autant que celle de la plupart des habitants. En vue de régulariser cet état financier aussi radicalement et aussi forcément que possible dès le commencement de l'organisation générale de l'administration du pays, je m'adressai aux sentiments élevés du financier connu, Sir Edward Law, qui

se trouvait alors à Athènes, en le priant de bien vouloir me prêter le concours de ses lumières. Sir Edward Law accueillit ma prière et ne tarda pas à se rendre en Crète, où il entreprit un examen détaillé de la situation des finances de l'Ile, tout en discutant attentivement avec les personnes considérées comme les plus compétentes de la Crète sur ce sujet,

Le résultat auquel ce financier distingué arriva fut de régler les dépenses de la susdite avance, de manière à ce que la Crète fût en état de couvrir ses déficits budgétaires inévitables des cinq premières années, puisant de cette avance systématiquement et d'après un certain programme. Mais ce programme, dont l'adoption aurait peut-être épargné bien des difficultés à la Crète, ne peut malheureusement être appliqué, à cause de la lenteur avec laquelle le versement entier de l'avance promise fut fait et par conséquent les finances du pays, au lieu d'être traitées dès le commencement d'une manière régulière, durent être réglées d'après les sommes partielles de l'avance versée de temps à autre. L'Italie fut la seule qui mit la somme entière d'un million, tout de suite après mon arrivée, en 1898, à la disposition de l'administration de la Crète, mais le versement entier de l'avance des autres Puissances n'eut lieu qu'en 1903.

La lenteur apportée à l'examen de diverses questions et le fait que tant d'autres restent en suspens provient uniquement comme je l'ai fait observer plus haut, du manque d'un règlement assignant à chacun son travail, et il résulte de là que chacun des Consuls Généraux peut écrire comme il veut, de son propre chef, sur n'importe quelle question, sans même être obligé de s'entendre préalablement avec le Haut Commissaire.

Prévoyant clairement que cette manière d'agir ne pouvait qu'occasionner des malentendus et amener des complications sérieuses, j'ai souvent prié les Consuls Généraux de venir me demander les renseignements qui leur seraient nécessaires sur n'importe quelle question et même des renseignements sur des affaires intérieures, quoique je susse que d'après les instructions que ces Messieurs avaient reçues de leurs Gouvernements, les Consuls Généraux n'avaient pas à s'en mêler. Mais, malheureusement, mes bonnes intentions n'ont jamais été suivies.

Une autre question jouant aussi un rôle très essentiel dans toute cette organisation si indéfinie en Crète, est celle des relations entre le Commandant de la Gendarmerie Crétoise et moi, le Haut Commissaire. Ces relations n'ayant jamais été bien déterminées, il est naturel que ce manque de précision se soit fait d'autant plus sentir que la Gendarmerie est un corps purement Crétois. Dans l'espace de sept ans, ce corps a été merveilleusement organisé, grâce aux soins infatigables des Carabiniers Royaux Italiens et forme aujourd'hui un vrai corps d'élite, digne de tout éloge et de toute admiration. Il est encore commandé par un Capitaine des Carabiniers Royaux et du fait que la situation de ce Commandant n'a jamais été précisée, il est arrivé plus d'une fois que l'intervention du Consulat d'Italie a donné lieu à des malentendus regrettables. Il n'en pourra être autrement tant que cet officier ne sera pas placé dans une situation complètement indépendante et désintéressée vis-à-vis de toute intervention étrangère dans son service purement Crétois. C'est uniquement dans l'intérêt général de la paix locale et dans l'intérêt de ce corps qui, je le répète, doit tout son mérite à la capacité de ses organisateurs hors ligne que je me sens obligé de mentionner quelques faits, qui ne peuvent que rendre la situation, si délicate en elle-même, encore plus difficile et plus compliquée.

Personnellement, j'ai toujours donné toute la confiance à ces officiers qui successivement ont commandé la Gendarmerie Crétoise, mais quand le Capitaine Caprini occupait ce commandement, j'ai malheureusement eu l'occasion de constater que cet officier procédait à certains actes contraires aux lois et à la constitution du pays. En examinant consciencieusement les plaintes qui se faisaient entendre dans la Gendarmerie même, j'ai été forcé de reconnaître qu'elles étaient vraiment fondées.

Connaissant l'esprit chercheur des Crétois et prévoyant que des interpellations à ce sujet auraient certainement lieu à la Chambre, sans que je pusse les empêcher, je priai naturellement le Consul Général d'Italie de faire parvenir ces griefs contre le Capitaine à son Gouvernement, avec la prière de le faire rappeler, afin d'éviter, d'une manière convenable, des difficultés inévitables.

Ma situation était très délicate, mais pour montrer que la question concernait exclusivement la personne du Capitaine et en aucune façon le détachement des Carabiniers Royaux en Crète, et que ma demande n'avait en vue que l'intérêt de la Gendarmerie et celui du pays, je priai le Consul Général de demander en même temps à son Gouvernement l'envoi d'un colonel des Carabiniers, avec mission de faire une inspection pour vérifier mes griefs et pour que le Gouvernement Italien pût lui-même juger et contrôler la situation. Quoique je me misse ainsi personnellement sous l'enquête d'un colonel, ma demande ne fut jamais acceptée et le Capitaine est resté trois mois encore, c'est-à-dire, jusqu'à l'expiration de sa mission en Crète.

Quand la Chambre fut convoquée, mes prévisions se réalisèrent et malheureusement les interpellations se produisirent. Le Consul Général, se présentant alors à moi, le lendemain, me rendit personnellement responsable de ces interpellations.

Quiconque examinera ces questions impartialement et se mettra à ma place, reconnaîtra que dans de telles conditions la situation devenait encore plus difficile. Je suis néanmoins persuadé que ce n'est pas le Gouvernement Italien qui est cause de ce dernier incident, mais simplement la manière dont la question a été traitée et présentée par le Consul Général.

Des questions semblables, causées par ce manque d'une définition précise de la situation du Commandant de la Gendarmerie et me mettant dans une situation pénible, se produisirent également au cours des derniers événements. Le Commandant actuel de la Gendarmerie Crétoise, Capitaine Monaco, en se présentant un jour pour le rapport habituel et pendant la discussion sur une affaire concernant une disposition pour la Gendarmerie, me fit savoir que, suivant des instructions de Rome, c'étaient les ordres des Consuls Généraux qu'il avait à suivre en cas de divergence d'opinions.

Un des membres du Gouvernement Crétois reçut un jour de la part de ce même Commandant une lettre officielle dans laquelle figurait la phrase « d'ordre supérieur » entendant le Consul Général d'Italie.

Il me paraît inutile de faire ressortir ce qu'il y a de blessant dans ces petits détails, mais je me crois néanmoins obligé de les mentionner simplement pour attirer l'attention des Puissances sur les nombreuses difficultés que me crée cet état de choses et sur les questions désagréables, dangereuses même, dont il peut devenir la source.

Quand je parlais un jour de l'inconvenance de ces questions avec le Capitaine, cet officier me fit remarquer dans la discussion, qu'étant simple Capitaine il avait peur pour ses épaulettes.

Cette observation me paraît assez significative et caractérise suffisamment l'influence morale du Consulat Italien ; elle démontre en outre une ingérence dans un service qui devrait être aussi désintéressé que possible de la part du Commandant de la Gendarmerie Crétoise, et où l'abstention de toute politique intérieure ou étrangère est si importante pour le pays.

Ce sont néanmoins les derniers événements qui ont fatalement prouvé à quoi peut mener le manque d'un règlement défini des susdites relations en général et le fait que la sédition a continué aussi longtemps, n'en est qu'une suite naturelle.

L'ignorance complète de la part des Consuls Généraux des vraies causes de la sédition, provenant surtout de ce que ces Messieurs n'en ont jamais approfondi le vrai caractère et les vrais motifs, les ordres et les contre-ordres, la dissemblance des dispositions prises dans chacun des secteurs, la manière différente dont chacun de ceux qui se mêlaient aux événements envisageait la révolte qui fut ainsi encouragée par les uns et réprimée par les autres, firent naître dans le pays une confusion dont la sédition seule pouvait profiter et dont tout principe sain et toute autorité ne pouvait que souffrir mortellement.

Pendant les huit mois qu'a duré la sédition, toutes les dispositions et toutes les mesures, militaires ou non, furent prises exclusivement par les Consuls Généraux à mon insu et sans consultation ou avertissement préalable avec moi, le Haut Commissaire des Puissances. Si les Consuls Généraux avaient une décision à prendre ou une proclamation à faire de la part



des Puissances, elles étaient d'abord communiquées aux séditeux et ensuite à moi, le Haut Commissaire et par la simple communication d'une copie.

Ce qu'il y a de plus singulier c'est que toutes les discussions qui ont eu lieu dans les réunions des Consuls Généraux, toutes les instructions que ces Messieurs recevaient des Puissances, toute Note et toute décision ont toujours été connues pendant tout ce temps par les séditeux à Therisso quelques jours avant moi.

Voilà la preuve la plus plausible des soupçons que j'ai souvent insinués auprès des Consuls Généraux et même aux Gouvernements des Puissances, c'est-à-dire que presque tous les employés des Consulats, sauf les purement étrangers, que rien n'attache à la politique intérieure du pays, sont des individus appartenant ou attachés par sympathie au parti politique qui depuis la destitution de M. Venizelos souminait le calme en Crète et qui procéda enfin à sa sortie illégale dans les montagnes. Il serait difficile de prétendre que dans de telles conditions les jugements et indications des Consuls Généraux aient pu être donnés en vraie connaissance de cause. Quand je me plaignais du manque de discrétion et que je leur prouvais le fait par les incidents mêmes, les Consuls Généraux, tout en l'admettant, n'y répondaient que par la phrase stéréotype « c'est extraordinaire », mais ce fait déplorable n'en continua pas moins d'exister.

Si j'ai pris la décision d'exposer tous ces faits, c'est dans le seul but de faire connaître aux Gouvernements des quatre Puissances Protectrices la vraie situation en Crète et de signaler les défauts de l'organisation de cet Etat autonome en ce qui concerne sa représentation officielle. Comme la position et la situation de tous ceux qui en Crète ont des rapports avec les Puissances depuis leur Haut Commissaire jusqu'au dernier, n'ont jamais été définies ou réglées, il est impossible que les diverses questions et événements qui ne peuvent manquer de surgir en Crète aussi bien qu'en tout autre pays, ne donnent pas lieu à de fréquentes confusions de droits, qui formeront comme autant d'entraves aux bonnes intentions des Puissances Protectrices pour le progrès et le bien-être de la Crète.

Ce dernier fait s'est particulièrement produit pendant les derniers jours de la sédition et dans les derniers actes auxquels les Consuls Généraux se sont crus autorisés à procéder tout seuls et sans même prendre en aucune considération le principe de l'autorité du pays qui, en Crète, dérive des mêmes Puissances, dont ces Messieurs sont les Consuls Généraux.

Comme d'ordinaire et à cause des raisons susmentionnées, j'ignorais les négociations qui, les derniers jours, avaient eu lieu entre les Consuls Généraux et les Chefs de la sédition, mais mon étonnement fut grand quand, le lendemain de la remise aux séditieux, je reçus une copie de la communication que les Consuls Généraux leur avaient faite.

Par ce document officiel, les Consuls Généraux communiquaient aux séditieux en premier lieu, les conditions sous lesquelles l'intention exprimée par les Chefs de déposer les armes pouvait être accueillie, mais en terminant cette lettre officielle du 17/30 Octobre 1905, les Consuls Généraux procédaient à une déclaration officielle relative à l'administration intérieure du pays, à ses droits comme pays jouissant d'une autonomie et touchant à la fois ma situation en Crète et les conditions formulées par les Puissances Protectrices lors de mon arrivée.

La phrase de la susdite lettre où figure cette déclaration si importante est la suivante :

« Enfin et bien que vous vous absteniez de formuler des  
« demandes de cet ordre, nous croyons intéressant de vous  
« faire connaître qu'en prévision de votre retour aux voies  
« légales, nos Gouvernements sont disposés, aussitôt après  
« que vous aurez obtempéré aux conditions énoncées ci-  
« dessus, à pourvoir au moyen d'une commission spéciale  
« en mission temporaire, à l'introduction de réformes inté-  
« rieures aussi étendues qu'il sera reconnu nécessaire pour  
« le progrès et le bien-être du pays, et à veiller, par tels  
« organes permanents, qu'ils jugeront devoir charger de ce  
« soin, à la stricte et loyale application de ces réformes, ainsi  
« que de la Constitution et des lois en vigueur. »

Il est en vérité singulier de penser qu'une telle déclaration intéressant le pays entier et tous ces habitants en général ait pu n'être faite qu'à des séditieux qui ne représentaient

qu'une minorité peu nombreuse de toute la population, tandis que le reste du pays et même le Haut Commissaire des Puissances ne l'apprenaient que par cette voie.

Quel rôle le Haut Commissaire des Puissances Protectrices joue-t-il donc dans ces conditions?

Comment s'expliquer que le Haut Commissaire des Puissances Protectrices ne soit pas le premier à connaître les décisions des Puissances?

Cette manière de procéder, de la part des Consuls Généraux, ne constitue-t-elle pas une ingérence et un abus de droits dans les devoirs de la représentation égale des Puissances Protectrices?

Il s'agit dans ces conditions de faire valoir ou de faire connaître des décisions ou la volonté des Puissances. Quelles justes raisons peut-on faire valoir pour ne pas admettre que ces décisions doivent être proclamées par celui qui représente les Puissances Protectrices dans l'administration, d'après ce que ces mêmes Puissances lui ont communiqué, et qu'il est en cela la seule personne, la seule autorité compétente, mais non pas les Consuls Généraux, qui ne représentent ces mêmes Puissances qu'en matières consulaires réglementaires?

Voilà la preuve de la contradiction à laquelle a donné lieu l'attitude des Consuls Généraux concernant les dispositions prises par les Puissances Protectrices lors de mon arrivée en Crète.

Je suis en possession d'un télégramme officiel expliquant clairement la manière dont les Puissances Protectrices envisageaient ma situation en Crète, alors que la conférence des Ambassadeurs à Rome, sous la présidence de S. E. l'Amiral Cannevaro, fut chargée de la délibération des questions concernant la Crète.

Dans ce télégramme figure la phrase suivante :

« Les délibérations à Rome n'ont aucunement le caractère  
« d'un contrôle quelconque sur l'activité et les dispositions  
« du Haut Commissaire, qui est le seul et unique mandataire  
« absolument indépendant des quatre Puissances, en tout  
« ce qui regarde l'administration autonome intérieure de  
« l'île.

Il est évident que la déclaration faite par les Consuls Généraux dans la susdite lettre modifierait même les conditions formulées par les Puissances Protectrices et sous lesquelles Elles me proposèrent la situation en Crète, lors de ma nomination comme Haut Commissaire. En outre, ces changements m'eussent été annoncés par les Consuls Généraux d'une manière aussi incorrecte qu'elle l'a été. Car, la communication fut faite aux séditieux à mon complet insu et je ne reçus connaissance de cette question, aussi importante pour ma personne que pour tout le pays, que le lendemain seulement par une copie qui m'en fut envoyée. Une disposition telle que celle de la surveillance annoncée, si elle devait se réaliser, semblerait tendre en outre à prouver bien injustement de la part des Puissances Protectrices, que la constitution et les lois en vigueur n'ont pas été dans le passé loyalement appliquées. Un tel témoignage serait d'autant plus blessant que la disposition a été annoncée sans un examen préalable, qui m'eut permis de me défendre contre les accusations calomnieuses des séditieux, droit accordé même au plus grand criminel. Un examen impartial des incroyables calomnies renfermées dans ces accusations, n'aurait pas tardé, j'en suis sûr, à démontrer que l'application susmentionnée, pour avoir été peut-être trop loyale, s'est trouvée en désaccord avec les intérêts purement personnels qui ont servi de base à la sédition. Il semble donc que l'accueil fait à toutes ces accusations par les Gouvernements ne peut être attribué qu'à la façon dont les Consuls Généraux les ont présentées dans leurs rapports.

Il existe sans doute des mesures dont disposent les Puissances en cas de désordres dans le pays, comme celle de l'emploi des troupes internationales ou l'application de la loi martiale surpassant les droits administratifs du Haut Commissaire et qui ont été appliquées par les Gouvernements et dernièrement par l'intermédiaire des Consuls Généraux, et si les Puissances ont préféré s'en servir, sans avoir recours à l'intervention de leur Haut Commissaire, celui-ci ne peut que leur être reconnaissant d'avoir eu égard, en adoptant cette procédure, à la situation particulièrement délicate où il se trouvait, en pareils cas, fatalement placé par la nature de

sa nationalité. Mais du moment où ces questions ne souffrent plus de pareilles considérations, la procédure susmentionnée des Consuls Généraux ne peut être considérée que comme l'intronisation dans le pays de deux autorités représentant les mêmes Puissances en même temps et dans les mêmes affaires.

Qu'il me soit permis d'attirer encore une fois l'attention sur la phrase de la susdite lettre officielle des Consuls Généraux du 17/30 Octobre, et spécialement sur l'intention annoncée des quatre Gouvernements de nommer des organes permanents avec mission de veiller à la stricte et loyale application des réformes à introduire ainsi que de la constitution et des lois en vigueur.

Comme j'ai pu constater que cette intention ne provenait pas directement des quatre Gouvernements, mais résultait de la proposition faite par les Consuls Généraux, je croirais faillir à mes obligations et à mes devoirs si je ne signalais pas à temps aux quatre Puissances Protectrices les dangers et les conséquences fâcheuses que cette disposition entraînerait inévitablement dans l'avenir, si elle devait vraiment être mise à exécution.

Comme toute politique intérieure en Crète est purement personnelle, il est de toute évidence que la formation des différents partis politiques n'y représentant point des programmes basés sur des principes définis, mais uniquement des groupes d'influences personnelles, qui ne se disputent la possession du pouvoir que dans l'espoir de satisfaire leurs intérêts, les plaintes éventuelles d'un parti non au pouvoir n'auront d'autres mobiles que ces mêmes intérêts.

Le principe que ces organes permanents susmentionnés devraient représenter sera, dans ces conditions, inévitablement réduit et ces organes seront exclusivement exploités par ceux qui, à cause de leur minorité parlementaire, ne seront pas au pouvoir et qui, dans leur lutte personnelle, s'efforceront de profiter de leur droit de surveillance.

L'existence d'une telle institution ne pourra donc que créer inévitablement un centre continuel de toute opposition, et comme aucun pays constitutionnel ne peut se passer d'une opposition et que la politique en Crète, comme je l'ai déjà

expliqué, est purement personnelle, ce centre susmentionné ne servira qu'à entretenir et encourager les passions entre les partis politiques, ce qui amènera la répétition de la dernière révolte. En outre, toute intervention de la part de ces organes sera exploitée dans la politique de parti et sera représentée aux plus simples comme dérivant d'un esprit d'intérêt pour le pays que l'intervenant représente.

Une telle situation ne serait guère le moyen de faire prévaloir les intentions des Puissances pour l'apaisement des esprits.

Mais outre ces considérations, qui se rapportent surtout au tempérament des habitants de l'île, l'adoption de cette disposition ne pourra que conduire à une réduction des droits déjà acquis de la Chambre, le seul corps officiel compétent pour examiner et contrôler les actes des ministres (en Crète des conseillers) qui, en contresignant, assument l'entière responsabilité de tout acte.

La constitution en Crète, surtout dans ses dispositions concernant les conseillers du Prince Haut Commissaire, traite la question de la responsabilité de ces employés d'une manière extrêmement sévère, en préservant les raisons pour lesquelles la Chambre a le droit de les accuser par devant un tribunal spécial.

L'article 75 de la constitution Crétoise, dans le but de répondre à toute éventualité possible dans ces matières de la responsabilité des conseillers, et non prévue ailleurs, prescrit textuellement ce qui suit :

« Pour toute violation de la constitution ou des lois, com-  
« mise par le conseiller dans l'exercice de ses fonctions, pour  
« laquelle il n'y a pas de peine expressément énoncée par la  
« loi, le conseiller contrevenant est puni d'un emprisonnement  
« de trois mois à deux ans et d'une amende jusqu'à 5.000 frs,  
« s'il a agi de propos délibéré, et d'un emprisonnement jus-  
« qu'à six mois ou d'une amende jusqu'à 500 frs, s'il a agi  
« par négligence inexcusable ».

Un conseiller accusé ainsi par la Chambre et trouvé coupable, ne peut, suivant les dispositions de l'article 84 de la constitution, pas même être gracié par le Prince Haut Commissaire sans l'assentissement de la Chambre et est placé

par cet article, comme on peut le voir, complètement hors de toute intervention possible de la part du Haut Commissaire.

Si les Puissances voulaient bien prendre en considération ce Chapitre de la constitution, concernant ces questions, Elles ne tarderaient pas à se convaincre de l'extrême sévérité avec laquelle la constitution prend justement soin de la question concernant la stricte et loyale application de la constitution et des lois en vigueur.

Sous ces conditions si clairement traitées par les dispositions de la constitution et qui ont reçu l'approbation des Puissances par la révision que leurs Gouvernements avaient bien voulu faire avant qu'elle ait reçu sa ratification, la situation, ainsi que les observations éventuelles mêmes des organes susmentionnés, quels qu'ils soient, ne pourront que devenir la cause de plaintes justifiées et n'être envisagées que comme une ingérence de leur part, atteignant les libertés constitutionnelles de la seule représentation officielle et légale du peuple.

Il résulte de ces observations que le calme et la paix ne pourront plus régner en Crète, car, que la disposition de la susdite surveillance soit exercée par les Consuls Généraux, ou par d'autres, de toute façon la minorité parlementaire demandera le redressement de ses griefs aux surveillants et la majorité se plaindra d'une ingérence dans les droits constitutionnels du pays.

Il résultera de cette confusion que l'un ou l'autre recourront à la violence ; remède si familier dans l'histoire de la Crète.

Si les Puissances, dans leur bienveillance, voulaient bien me permettre d'exprimer une opinion concernant toutes ces questions et une opinion provenant d'un sentiment loyal et purement dévoué au bien être de la Crète, je ne pourrais trop recommander l'abstention absolue de la part des Consuls Généraux de toute question touchant la politique intérieure. Car, la sédition n'aurait jamais eu lieu, si ses organisateurs n'eussent pas trouvé des oreilles bien disposées, là où ils n'auraient dû rencontrer qu'un refus, et elle n'eût jamais pu prendre les dimensions qu'elle a prises, si les Consuls Généraux avaient mieux connu le pays, la constitution et les vraies causes du mouvement.

Je me permets de rappeler à la mémoire des Gouvernements des Puissances ma lettre officielle du 10 Juillet 27 Juin 1901, dans laquelle j'attirais déjà alors l'attention bienveillante des Grandes Puissances sur la nécessité de définir l'étendue des attributions de Leurs représentants à la Canée, l'intervention des Consuls Généraux dans les affaires intérieures ayant été en grande partie la cause des manifestations de l'année 1901. Je demandais en outre par la même lettre le consentement des Gouvernements à ce que toutes les instructions importantes concernant les affaires intérieures de l'île, fussent portées à ma connaissance et je me permets de renouveler cette prière, car les instructions à ce sujet continuent d'être soigneusement cachées.

Si les Consuls Généraux avaient pris une attitude déterminée dès le début de l'éruption du mouvement et avaient insisté à ce que la solution et l'examen des plaintes en question fussent demandés et faits par la voie légale, il n'est pas douteux que les principes élémentaires de progrès auraient été protégés et même édictés ; la sédition eût été arrêtée dans les 24 heures et les Consuls auraient même ainsi mieux servi les intentions bienveillantes des Grandes Puissances Protectrices pour le bien-être de la Crète.

Je crois également de mon devoir de porter à la connaissance des quatre Gouvernements la manière dont MM. les Consuls Généraux ont procédé au sujet de la question de l'amnistie accordée pour faits relatifs à la dernière insurrection, procédé qui n'était pas d'accord avec les dispositions de la constitution et les droits conférés par Elle et par les Puissances Protectrices, qui l'ont sanctionnée à Leur Haut Commissaire.

La Constitution Crétoise, votée par l'Assemblée nationale et après examen et notification des modifications apportées par le Conseil des Ambassadeurs à Rome et approuvée par les Puissances, prescrit, par le Chapitre II, les pouvoirs du Prince, parmi lesquels sont le droit de grâce et d'amnistie. L'article 113 ajoute que « le pouvoir conféré au Prince par la présente Constitution est exercé par S. A R. le Prince Georges de Grèce actuellement Haut Commissaire en Crète ». Cependant les Consuls Généraux, au lieu de me communiquer le



désir et les instructions des quatre Gouvernements pour accorder l'amnistie par décret portant ma signature, ont préparé et envoyé à l'impression une proclamation par laquelle ils paraissaient exercer eux-mêmes le susdit droit, conformément aux instructions des quatre Puissances, proclamation qu'ils ne m'ont communiquée qu'après l'avoir donnée à l'imprimerie.

Devant ce procédé inattendu de MM. les Consuls Généraux, prétendant se substituer à moi en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs qui m'ont été conférés par la Constitution et reconnus par les quatre Grandes Puissances, j'ai cru devoir exposer au Doyen de leurs représentants et Consul Général d'Angleterre, les inconvénients qu'une pareille démarche pourrait créer et l'impossibilité où se trouveraient les autorités judiciaires et les autres employés du Gouvernement Crétois, de considérer l'amnistie comme un fait, puisque, ayant prêté serment à la Constitution, ils ne pourraient se conformer qu'à un décret portant ma signature et émis conformément aux dispositions de cette Constitution.

Sûr que les Puissances Protectrices avaient donné des instructions pour l'amnistie, mais non point sur la manière dont les Consuls Généraux procédaient à ce sujet, j'ai rappelé au Doyen du corps Consulaire que lui-même, par son discours aux insurgés dans le village de Mournies, leur avait donné à comprendre que ce serait le Haut Commissaire qui accorderait l'amnistie, s'ils voulaient entendre raison et se soumettre à la volonté des Puissances. Alors les Consuls Généraux, reconnaissant la justesse de mes observations, renoncèrent à leur première intention, mais ils insistèrent à ce que l'amnistie fût divisée en deux parties, celle visant les cas dont les tribunaux Crétois étaient saisis et qui serait accordée par moi, au nom des Puissances Protectrices, et celle concernant les actes soumis aux tribunaux militaires internationaux, qui serait proclamée par les Consuls Généraux au nom des mêmes Puissances.

Ainsi, le lendemain, quand je faisais promulguer le décret de l'amnistie au nom des Puissances, les Consuls Généraux, dans les mêmes termes et sous le titre « Nous, les Consuls Généraux, etc., etc., » avaient l'intention de faire paraître une seconde proclamation concernant l'amnistie.

Comme le résultat restait le même, je saisis de nouveau le Doyen du corps Consulaire de la question et je renouvelai ma protestation contre une telle procédure des Consuls Généraux, en faisant remarquer qu'il ne pouvait exister, dans le même pays, deux autorités dérivant des mêmes Puissances et que la seule autorité légale ayant droit de proclamer les décisions des Puissances Protectrices, surtout quand ces décisions des Puissances se rapportent à la constitution, ne pouvait être que le Haut Commissaire des Puissances.

Le Doyen du corps Consulaire n'étant pas de mon avis, je l'ai prié de transmettre ma demande à ses collègues, afin que la question fut soumise télégraphiquement aux quatre Gouvernements, en relatant mes observations, ainsi que celles des Consuls Généraux, et que les Puissances en décidassent.

Le Doyen me fit savoir le lendemain par une lettre que les Consuls Généraux étaient tous de l'avis que leur proclamation était nécessaire, la loi martiale étant encore en vigueur, et que ces Messieurs avaient décidé de porter leur proclamation à la connaissance du public en l'affichant aux Consulats et aux Casernes internationales.

Ainsi, une amnistie accordée par les Puissances aux Crétois, car, que ce fussent les tribunaux Crétois ou les tribunaux militaires qui s'en occupassent, il s'agissait toujours de Crétois, fut proclamée par deux autorités dérivant de la même source, dans le même pays et au nom des mêmes Puissances Protectrices. Ce procédé a provoqué, comme de raison, des commentaires et l'étonnement du public en général.

Ma prière de transmettre la question au jugement des quatre Gouvernements des Puissances, fut ainsi rejetée directement par les Consuls Généraux, qui, d'après ce qui m'a toujours été communiqué, devaient servir d'intermédiaires entre le Haut Commissaire des Puissances et les quatre Gouvernements, afin d'aviser aux mesures à prendre.

La raison pour laquelle j'insistais à exposer à MM. les Consuls Généraux que le droit d'accorder l'amnistie au nom des Puissances appartenait exclusivement au Haut Commissaire et que la proclamation, pour être légale devait être faite par lui, était premièrement que, dans le cas contraire et de la manière dont l'amnistie avait été proclamée, il sem-

blerait qu'il existât deux autorités dans le pays, et en second lieu, parce qu'il y avait de nombreux précédents en faveur de mon opinion.

La dernière amnistie donnée en Crète pour des cas dont les tribunaux militaires internationaux étaient saisis, comme dernièrement, a été celle accordée et proclamée par moi, comme Haut Commissaire des Puissances Protectrices.

Le fait que les Consuls Généraux d'alors et même les Amiraux et toutes les autorités militaires reconnaissent que l'autorité légale dans le pays était le Haut Commissaire des Puissances et que de pareils actes ne pouvaient être émis que par lui seul, est démontré et prouvé par un télégramme que je possède, m'annonçant les désirs des amiraux dans le cas où, à mon arrivée en Crète, je croirais devoir accorder une amnistie.

Si les Amiraux eussent pensé comme les Consuls Généraux d'aujourd'hui, ils auraient assurément procédé d'eux-mêmes à une amnistie. Mais, outre ce fait, j'ai dû même dans ce temps sanctionner un jugement prononçant la peine de mort et émis par un tribunal militaire.

Si je me suis permis de citer tous ces exemples et d'alléguer tous ces faits, qui ont eu lieu pendant les sept années que j'ai passées en Crète, c'était pour démontrer le manque d'une disposition réglant la situation et les droits des Consuls Généraux et sans laquelle la situation ne peut que rester inconstante et faire naître des malentendus.

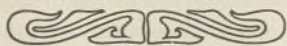
Si les Puissances Protectrices sont absolument décidées à ne pas adhérer encore à la solution définitive de la question Crétoise ou même à l'arrangement que je me suis permis de suggérer dans mon memorandum précédent, la situation en Crète ne pourra qu'aller de mal en pis, à moins que les Consuls Généraux ne s'abstiennent strictement de toute intervention dans les affaires intérieures du pays et surtout dans les droits que la Crète m'a confiés par la constitution qu'elle a votée, et qui ont reçu l'approbation des Puissances.

Cette intervention, qui s'est déjà fait sentir depuis la cessation de la sédition et qui témoigne d'une tendance à une conduite arbitraire de la part de ces Messieurs, portant gravement atteinte à tout prestige et à tout principe d'auto-

rité légale, ne pourra que fatalement conduire ce pays vers un avenir sombre et gros de dangers.

Les Puissances Protectrices ont Seules le pouvoir d'empêcher ces conséquences inévitables, en consentant à remettre en vigueur les instructions qu'Elles avaient bien voulu donner aux Consuls Généraux en 1898, mais qui, dans l'espace de ces sept années, ont été méconnues et dont l'inapplication a graduellement et si gravement modifié la situation intérieure de la Crète.

Animé de l'unique désir de servir la Crète, dans son intérêt bien entendu et de la faire profiter des intentions bienveillantes de ses Puissances Protectrices, dont je suis le mandataire, je prie les quatre Gouvernements de bien vouloir peser mes considérations et apporter le remède nécessaire au bonheur et au progrès de cette Ile.



## ANNEXE

---

S. A. R. le Prince GEORGES DE GRÈCE, Haut Commissaire  
des Puissances en Crète,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Halepa, le 27 mai 1905.

J'apprends avec un vif étonnement en même temps qu'un grand chagrin, que certains des Gouvernements attribuent le mouvement séditieux qui, depuis deux mois déjà, trouble l'état de choses si calme et si plein d'espairs, qui a régné pendant six ans à mon entourage, et spécialement, à mon secrétaire privé.

Votre Excellence me permettra, j'espère, de lui expliquer, en toute franchise, mes pensées et les faits d'après lesquels je ne puis admettre cette accusation, entièrement injuste, qui, après tout, n'est fondée sur aucune preuve, et provient seulement de bruits et de rumeurs qui ont trouvé écho dans les rapports de quelques-uns des Consuls généraux d'ici.

Occupant depuis six ans, la situation de Haut Commissaire des Puissances protectrices, je suis en état de pouvoir bien préciser les vraies causes qui ont amené ce mouvement et qui ont laissé prolonger l'état actuel de désordre et d'anarchie.

Pour bien comprendre la situation et pouvoir démontrer à qui incombe la responsabilité des événements de ces six années, et des résultats qui en ont été la conséquence, il faut diviser, en deux parties distinctes, le travail relatif à la question politique de l'île. La première comprend la situation depuis mon arrivée en 1898, jusqu'au mouvement séditieux, et la seconde le mouvement, en lui-même, et la manière avec laquelle ce mouvement a été traité et les résultats des mesures qui ont été prises.

En ce qui concerne la première partie, je me permets de rappeler, à la mémoire de Votre Excellence le memorandum que j'ai eu le plaisir de lui remettre en 1901, et dans lequel j'expliquais, d'une manière très détaillée, l'esprit régnant de

la population crétoise, d'accord à ses aspirations nationales, et les conséquences qui devaient, forcément, résulter si elle voyait que l'état provisoire créé par les quatre grandes Puissances devait se prolonger au-delà des premières trois années à l'expiration desquelles le pays se permettait d'espérer qu'elles avaient définitivement résolu la question crétoise.

Malheureusement les Puissances ne voulurent pas admettre mes arguments et me proposèrent le renouvellement de mon mandat pour un temps indéfini. Bien que prévoyant les grandes difficultés qui allaient m'être créées par cette décision des Puissances protectrices, j'ai pourtant accepté le renouvellement de mon mandat inspiré, uniquement par le sentiment du devoir et de mon dévouement à ma patrie.

La situation dans l'île, en général, était jusqu'alors, et est restée depuis, très indécise, en ce qui concerne ma position et mes droits comme Haut Commissaire des Puissances, ainsi que la position des Consuls généraux et des troupes internationales, et nos relations communes n'ont jamais été précisées. Ainsi, les Consuls généraux recevaient des instructions de leurs Gouvernements respectifs qu'ils ne me communiquaient jamais et, d'autre part, ces fonctionnaires tenaient leurs Gouvernements au courant de ce qui se passait dans l'île, sans jamais s'adresser à moi pour demander ou recevoir des explications sur mes actes ou les décisions du Gouvernement crétois, concernant l'administration de l'île. Maintes fois je me suis adressé aux Gouvernements proposant des solutions absolument nécessaires pour l'administration de ce pays qui m'a été confié, en ce qui concerne les finances et l'administration proprement dites et encore, par exemple, sur les relations entre le Haut Commissaire et les troupes internationales. Au commencement, je m'adressais aux Gouvernements par la voie qui m'a été indiquée par les Puissances, c'est-à-dire par l'entremise des Consuls généraux, mais, voyant que mes paroles et mes prières restaient inefficaces, et, attribuant cette attitude à la possibilité que MM. les Consuls généraux ne transmettaient pas mes demandes ou mes explications sur les questions, d'une manière exacte, je me suis permis de m'adresser, dans de pareil cas, directement, sous forme de lettres officielles, à MM. les Ministres des Affaires

étrangères. Malheureusement ce mode resta tout aussi infructueux, car je restais toujours sans réponse.

Ainsi, toutes les questions absolument nécessaires pour le soutien de l'autonomie et pour pouvoir contenir l'impatience de la population, tranquille jusqu'au jour de la réalisation de ses vœux, restaient sans solution, et de cette manière, l'impatience du peuple pour entrer dans un état de choses stable allait en augmentant de jour en jour, et les démagogues et les mécontents, qui ne peuvent qu'exister dans tout pays et surtout ici où bien des gens entendent vivre aux dépens de la caisse de l'Etat, trouvaient un terrain excessivement propice pour provoquer des désordres et des manifestations, ayant pour but la satisfaction de leur vanité ou intérêt personnel.

Peu après mon premier voyage en Europe et les entrevues que j'ai eues avec les Ministres des Affaires étrangères, sur la question crétoise et la remise du memorandum détaillé susmentionné, M. Venizelos, alors conseiller pour la justice, voyant échouer tous mes efforts pour l'annexion de la Crète à la Grèce, seule solution de la question crétoise, commença à travailler sur un nouveau projet, proposant de changer l'Etat autonome en principauté, et dans ce projet il a trouvé malheureusement, comme cela est à la connaissance des Gouvernements, quelques-uns des Consuls généraux d'alors, prêts à lui tendre la main pour lui faciliter la réussite de son projet.

C'est en vain que, de toutes mes forces, j'ai tâché de persuader M. Venizelos qu'une pareille idée ne pouvait qu'avoir des conséquences fâcheuses, et même dangereuses tout autant en Crète aussi bien qu'en Grèce. Lui pourtant, encouragé par le soutien qu'il trouvait auprès de certains des Consuls, insista, contre mes désirs, je le répète, à rendre publique sa proposition. Comme de raison, cette nouvelle attitude, sur la solution de la question crétoise, a fait naître, comme je m'y attendais d'ailleurs, une polémique dans les journaux excessivement aiguë. Moi qui m'étais opposé de suite à son idée, je fus forcé, pour donner fin à toute fausse interprétation sur mes dispositions, de le destituer.

Je pense que Votre Excellence comprend combien ma situation se trouva difficile, en pareil cas, et je suis sûr qu'elle ne

peut qu'admettre que dès l'instant où je pouvais même prêter attention à une solution de la question crétoise par l'érection d'une principauté, ayant même ma personne comme Prince de la Crète, je devais me considérer comme traître envers l'hellénisme et usurpateur des droits de mon père S. M. le Roi des Hellènes.

M. Venizelos ayant été destitué continua à avoir la protection et les encouragements de certains Consuls, protection qui a continué même après le remplacement des Consuls et qui, je puis l'affirmer, n'a pas cessé depuis et se poursuit même *encore* aujourd'hui, qu'il s'est institué chef des séditieux, a voulu se venger contre ma personne.

N'ayant pu, se mettre ouvertement contre moi, il lança ses flèches empoisonnées contre mon secrétaire privé, le calomniant de toutes manières, croyant et espérant qu'avec le départ de ce monsieur en qui j'ai toute la confiance qu'on peut avoir pour un homme loyal, capable, droit et sous tous les rapports correct, il pourrait agir, plus librement, pour la réalisation de ses intérêts personnels et de son immense vanité. Il a pu faire parvenir ses calomnies et les accusations qu'il lançait injustement contre mon secrétaire privé, jusqu'aux Consuls mêmes, et cela pour une raison excessivement claire et naturelle.

Tous les employés des Consulats, sauf bien peu, et même les Vice-Consuls de Candie et de Réthymo ne sont, en grande majorité, que des gens entièrement dévoués à M. Venizelos, et conséquemment les Consuls généraux, peut-être même contre leurs propres désirs, ne vivent que dans l'atmosphère de l'opposition et des aspirations venizelistes, recevant toute nouvelle et tout renseignement de manière détournée, comme cela convient aux transmetteurs, pour le progrès de leurs aspirations de politique personnelle purement.

Ainsi MM. les Consuls ne peuvent jamais connaître la vraie opinion publique, et, pour démontrer à Votre Excellence à quel point mes paroles sont vraies, je n'ai qu'à vous informer que quelques-uns des Vice-Consuls déjà nommés, ont même pris part aux dernières démonstrations en faveur de M. Venizelos, tandis que d'autres ne firent qu'encourager le mouvement, soit par des paroles auxquelles leur situation donnait



force et autorité, soit en recueillant et donnant de l'argent pour soutenir ainsi la cause de M. Venizelos.

En outre, je dois porter à la connaissance de Votre Excellence que le parti de ce dernier n'a jamais été persécuté, et je n'ai dans aucun cas permis à un conseiller quelconque des partis opposés, de destituer un employé pouvant être considéré comme vénizéliste sans qu'il se soit montré incapable et indigne du service qui lui était confié.

Ainsi, les deux tiers des employés au service du Gouvernement appartiennent au parti vénizéliste, et c'est à cause de cette bienveillance de ma part, que nous avons, aujourd'hui, les plus grandes difficultés. M. Venizelos, quoique de l'opposition, jouissait de plus de privilèges que les partis de la majorité, et, chose étrange, tandis que la majorité ne disait rien, lui se plaignait toujours qu'on le traitait mal et que c'était surtout mon secrétaire privé qui en était la cause. Ce dernier ne se mêle pas de l'administration, mais sa position l'oblige à être plus en contact avec le monde politique quand il est exécuteur de mes ordres.

Ainsi, vous voyez, Excellence, que M. Venizelos qui a eu une telle minorité dans la Chambre, car parmi les 64 députés élus, son parti n'en comptait que 4 seulement, bien que ses amis occupent les deux tiers des places publiques, se plaint contre mon secrétaire privé auquel la grande majorité du pays rend le respect que sa capacité et son caractère inspirent.

M. Venizelos est actuellement le chef du mouvement séditionnel et demande l'éloignement de mon secrétaire privé. Sans parler de la grande injustice que je commettrais envers lui ne serait-ce pas un triomphe pour ceux qui aujourd'hui sont hors la loi et se mettent directement contre la volonté et les désirs exprimés par les Puissances? Une détermination pareille ne pourrait qu'avoir des résultats fâcheux et dangereux pour l'avenir et ne peut que porter atteinte au prestige et à l'autorité de ma position. Comment pourrai-je jamais admettre une discussion au sujet du remplacement ou non d'une personne de mon service privé et qui de plus n'est pas un employé du pays?

Votre Excellence me permettra maintenant d'entamer ce que j'ai appelé la seconde partie de la question, soit l'examen

des mesures prises depuis le commencement du mouvement séditieux. Ce n'est qu'à l'origine seulement que j'ai eu une voix dans toutes les mesures concernant ce mouvement, bien que Haut Commissaire des Puissances protectrices. MM. les Consuls généraux crurent devoir travailler pour le rétablissement de l'ordre et prendre toutes les mesures militaires, à mon insu, et je n'exagère pas en vous affirmant que c'est par les journaux que j'apprenais ce qui se passait. Jamais ils ne m'ont consulté, jamais ils ne m'ont fait connaître, au moins, leurs décisions, et quand je leur demandai un appui pour la gendarmerie ou l'occupation d'une place nécessaire absolument, ils ne suivaient jamais mes indications. Ainsi, un mouvement qui aurait pu être réprimé dans les vingt-quatre heures et avec très peu de troupes, traîne encore aujourd'hui, après deux mois et exigera maintenant, pour être réduit, plus de troupes et plus de dépenses.

La première disposition que MM. les Consuls avaient prise était d'envoyer une colonne composée de 150 hommes environ des quatre Puissances.

Le Lieutenant-Colonel Lubanski fut envoyé avec cette colonne pour prévenir les chefs du mouvement séditieux que les Puissances étaient décidées à rétablir l'ordre. Comme le Lieutenant-Colonel Lubanski venait à peine d'arriver en Crète, j'ai cru de mon devoir de lui parler, au préalable, et de lui expliquer différentes choses. Je l'ai prié, en conséquence, de me venir voir et lui ai fait comprendre que pour atteindre le but de sa mission, il devait se montrer ferme avec les Crétois. Je lui ai ajouté que bien qu'il ne fût point sous mes ordres, je croyais de mon devoir de lui indiquer comme il devait agir envers la population, et lui ai conseillé de dire aux factieux que les Puissances étaient fermement décidées à rétablir l'ordre et de les inviter à déposer les armes, car autrement il serait forcé de prendre d'autres mesures. Le Lieutenant-Colonel parut être de mon avis, et Votre Excellence peut se figurer tout mon étonnement quand, le soir même, il m'a fait savoir qu'il avait eu un long entretien avec les trois chefs du mouvement et qu'il leur avait dit que la colonne internationale ne l'avait accompagné que pour se livrer à des exercices. Les insurgés enchantés, comme de raison, de

cette attitude si pleine d'amabilité et voyant qu'on les laissait faire, se sont de nouveau retirés dans les montagnes. C'est cette attitude qui est la première cause de la prolongation du mouvement. Le Lieutenant-Colonel Lubanski prétend avoir suivi les instructions de MM. les Consuls généraux, tandis que ces derniers assurent qu'il avait agi de sa propre initiative et contrairement à leurs instructions.

Depuis lors les insurgés, encouragés par leur premier succès, tiennent la campagne qu'ils parcourent avec de petites bandes armées. Pour mettre fin à ces incursions qui troublent le calme de la population restée tranquille, j'ai prié MM. les Consuls de faire occuper une certaine route de vingt kilomètres environ qui couperait ainsi la libre communication des insurgés avec le restant du pays et permettrait d'isoler, de cette manière, leur mouvement en le confinant dans un coin de l'île seulement. Cette demande n'a jamais été exécutée et, bien au contraire, MM. les Consuls ont pris des dispositions pour faire occuper trois petits villages dont l'occupation ne gênait nullement les insurgés, leur laissant, entièrement libre le chemin pour leurs incursions dans le restant de l'île.

Peu de temps après ces faits les insurgés firent savoir à la gendarmerie qui se trouvait avec les troupes internationales dans ces villages, qu'ils allaient les attaquer. Dès que cette nouvelle parvint à la connaissance de MM. les Consuls, ordre fut donné à leurs contingents de se retirer à La Canée. La gendarmerie se voyant abandonnée et sans appui, a été forcée de se retirer aussi, et les insurgés encore par ce nouveau succès, occupèrent ces villages. Il est tout naturel ainsi que le mouvement ne pouvait qu'augmenter de jour en jour.

Les Gouvernements intéressés m'ont fait savoir que les instructions données aux troupes détachées dans l'île, ne me permettaient pas de douter que j'avais leur appui en ce qui concerne les mesures qui pouvaient être jugées nécessaires pour le rétablissement de l'ordre. Les Consuls généraux m'avaient remis une note par laquelle ils me communiquaient que les représentants des Puissances protectrices, dûment autorisés, sont unanimement d'accord pour l'emploi des troupes internationales avec mission d'appuyer la gendarmerie en vue du rétablissement de l'ordre et de la protection de la

sécurité publique. Néanmoins, la gendarmerie ne reçut aucun appui, et les troupes internationales se retirèrent dans les villes, forçant ainsi la gendarmerie à en faire autant.

Ces mesures incompréhensibles et ces ordres et contre-ordres ne tardèrent pas à avoir un effet démoralisateur dans l'esprit comme dans les rangs de la gendarmerie.

Ce corps d'élite qui, grâce à ces organisateurs hors ligne les carabiniers royaux italiens, avait acquis le respect de la population et dont la Crète pouvait se vanter, commença à perdre courage, conséquence du manque actuel d'énergie et de l'attitude des troupes qui devaient lui prêter appui d'une part et des succès obtenus par la sédition d'autre part.

Je répète que toutes ces dispositions prises par MM. les Consuls, étaient toujours arrêtées à mon insu et sans que j'en fusse même averti. C'est uniquement par égard et respect envers les quatre grandes Puissances que je tolère avec patience cet état de choses anormal sans me plaindre, et c'est par un sentiment *humanitaire* que je ne dirige pas le reste de la population contre le petit parti de Venizelos qui, à cause de sa vanité, ne pouvant servir ses intérêts personnels par la voie légale, a pris le chemin des montagnes, cherchant ainsi à s'imposer à la grande majorité du pays. Si je voulais me prévaloir de mon prestige personnel sur le pays, nous aurions eu infailliblement la guerre civile que je veux éviter même en sacrifiant pour le moment mon autorité, et peut-être mon prestige, n'ayant en vue que le bien de cette île.

J'espérais toujours que MM. les Consuls généraux n'auraient pas tardé à comprendre les grandes fautes qu'ils commettaient et qu'ils auraient fini par reconnaître que leur manière d'agir envers moi, le Haut Commissaire des Puissances, n'était que peu convenable. Au lieu de tout cela, je vois malheureusement maintenant que bien loin de comprendre tout le mal qu'ils font au pays, ils s'occupent, au contraire, à jeter la responsabilité des événements sur moi, indirectement en présentant les faits à leurs Gouvernements de manière à leur faire croire que mon entourage, et surtout mon secrétaire privé, en sont la cause.

Ils continuent à agir de cette manière et je peux ajouter à Votre Excellence que certains des Consuls avec leur entourage

vénizeliste, sont même en communication directe avec les insurgés. Ce fait étonnant et qui ne peut que paraître incroyable, peut être prouvé, car toute note venant de la part des Gouvernements, toute instruction et toute décision prise par les Consuls généraux, est connue par les séditieux de Thérisso plusieurs jours avant que communication ne m'en soit faite.

En terminant cette lettre, je laisse au jugement de Votre Excellence d'apprécier la possibilité de pouvoir gouverner un pays dans ces conditions, quand chacun veut commander et se mêler de tout et où, seul le Haut Commissaire des Puissances se trouve être le dernier dont l'opinion soit entendue.

J'informe Votre Excellence que j'ai envoyé une lettre identique à la présente à LL. EE. les Ministres des Affaires étrangères des trois autres Puissances.

Je saisis cette occasion, Excellence, pour vous exprimer ma considération la plus distinguée.

GEORGES,

Prince de Grèce,

Haut Commissaire en Crète.

